

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Saint-Jean-de-Buèges. Habilitation de tourisme de SER'ANE	7
--	---

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Boujan sur Libron. Lotissement «Les Grands Pins».....	7
Magalas. Lotissement «Les Coteaux de la Capelle »	8
Portiragnes. Lotissement «Les Pins».....	8
Puissalicon. Lotissement « Le Clos des Condamines »	9

COMITES

Création d'un comité de suivi de la station d'épuration de la Céreirède	9
Désignation des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète	12
Désignation des membres du Comité Régional des Contrats	15

COMMISSIONS

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Béziers	16
Boujan sur Libron	17
Cers	19
Fraïsse sur Agout	20

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT

Aéroport de Montpellier-Méditerranée. - Modification du collège des représentants des collectivités locales	22
---	----

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Composition de la Commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice	23
---	----

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants attenante au magasin NETTO	24
Agde. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin NETTO,.....	24
Agde. Autorisation en vue de créer une jardinerie à l'enseigne VIVE LE JARDIN lieu-dit Les Cayrets, par transfert d'activité de la jardinerie VIVE LE JARDIN située avenue du Grand Large.....	24
Agde. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché HYPER U et de la galerie marchande Grand Cap attenante de l'ensemble commercial HYPER U	25
Agde. Autorisation d'extension de la station de distribution de carburants attenante à l'hypermarché HYPER U.....	25
Clermont l'Hérault. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin NETTO, situé Route Nationale 9.....	25
Frontignan. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché INTERMARCHÉ situé Avenue du Maréchal Juin	26
Olonzac. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICORAMA.....	26
Pérols. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de carrelages et équipements de cuisines et salles de bains PORCELANOSA, Route de Carnon	26
Villemagne l'Argentière. Autorisation d'extension de la surface de vente du supermarché INTERMARCHÉ et de création d'une boutique de vente dans le mail, lieu-dit Camp Esprit, route de Bédarieux	27

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES DE L'HERAULT

Nomination des membres de la commission	27
---	----

COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Béziers. Membres de la commission d'examen des situations de surendettement.....	28
---	----

COMMISSION DE SURVEILLANCE	
Maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelone. - Nomination des membres	29
COMMISSION LOCALE DE L'EAU	
Composition de la commission. Elaboration, révision et suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) des bassins versants du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens.....	31
COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Sète. Autorisation en vue de la création d'un hôtel ETAP HOTEL de 79 chambres, avenue du Maréchal Juin	36
CONCHYLICULTURE	
Schéma des structures des exploitations de cultures marines de la lagune de Thau.....	36
Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants de la lagune de Thau	40
CONCOURS	
Liste des candidats admis à concourir au concours externe sur titres avec épreuves d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	42
Béziers. Centre hospitalier : avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents chefs de 2ème catégorie - branches électricité et imprimerie.....	45
Carcassonne. Centre hospitalier « Antoine Gayraud ». Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie ...	45
Montpellier. CHU : ouverture d'un concours interne sur épreuves de contremaître spécialisé « Editique »	47
Montpellier. CHU : Ouverture d'un concours interne sur titres de Cadre de Santé filière infirmière et filière médico-technique	48
Montpellier. CHU : Ouverture d'un concours interne sur titres de Cadre de Santé filière infirmière.....	49
CONSEILS	
Sète. Modification du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M.	50
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
COMMUNAUTES DE COMMUNES	
« LA DOMITIENNE », Extension des compétences	50
DELEGATION DE POUVOIR	
Au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault	52
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M Aimé BERGERON , Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.....	53
M. Henri CHARRE , directeur des ressources humaines et des moyens, pour représenter le Préfet lors de l'adjudication publique du 1 ^{er} juillet 2004	57
M. Alain SALESSY , ingénieur en chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon	57
SUPPLEANCE	
M. Philippe SAUREL , Adjoint chargé des affaires sociales de la Ville de Montpellier, est désigné en qualité de suppléant de la Présidente du conseil d'administration du CHU de Montpellier	59
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
DECLARATION DE VACANCE	
Aspiran - Dossier n° 7/2004	59
Bédarieux - Dossier n° 17/2004	60
Bédarieux - Dossier n° 15/2004	61
Lunel. Dossier n° 28/2003	61
Murviel-les-Béziers - Dossier n° 8/2004	62
Portiragnes – Dossier n° 22/2004	63
Rosis- Dossier n° 17/2003.....	63
Villeneuve-les-Béziers - Dossier n° 21/2004	64
Villeveyrac - Dossier n° 16/2004	65
REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT	
Capestang - Dossier n° 11/2003	65
Mèze - Dossier n° 21/2003.....	66
Portiragnes. - Dossier n° 10/2003	66
Le Pouget - Dossier n° 23/2003	68
Murviel-les-Béziers - Dossier n° 19/2003.....	68
Saint-Gervais-sur-Mare - Dossier n° 24/2003	69

Vendargues - Dossier n°16/2003	69
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE	
Poussan. M HERSOG Claude	70
Sète. M. BLANCAL Michel	73
Sète. M. Le Commissaire central de Sète/Frontignan	75
Sète. Mme URBANO Christèle	77
EAU	
Chute hydraulique concédée de Madières sur la Vis. Règlement d'eau	80
ELECTIONS	
Gabian. Institution d'une délégation spéciale	83
EMPLOI	
Montpellier. C. H. U : Recrutement sans concours au titre de l'année 2004 en vue de pourvoir 35 postes vacants d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie	84
ENVIRONNEMENT	
BASSIN DE RETENTION	
Maraussan. Création d'un bassin de rétention. Prorogation du délai pour statuer sur demande d'autorisation	85
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	
CLASSEMENT	
Bédarieux. Polyclinique « Les Trois Vallées »	86
NOMINATION DE PRATICIENS	
M. le Professeur William CAMU	86
M. le Professeur Jean Paul CHRISTOL	86
Mme le Professeur Mireille CLAUSTRES	87
M. le Professeur Philippe COUBES	87
M. le Docteur Hervé DECHAUD	87
M. le Docteur Michel RODIERE	88
M. le Professeur Michel VOISIN	88
TARIFS DE PRESTATIONS	
Narbonne. Clinique « Les Genêts »	88
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
CENTRES DE SOINS SPECIALISES AUX TOXICOMANES	
Castelnau le Lez. Modification de l'arrêté d'autorisation provisoire du centre de soins spécialisés aux toxicomanes « Entr'actes » géré par «SOS DROGUE INTERNATIONAL»	89
PRIX DE JOURNEE ET TARIFS DE PRESTATIONS	
Agde. Etablissement BALDY - Centre Educatif Privé du Sacré Cœur	90
Béziers. Comité Sauvegarde Enfance du Biterrois - Service AEMO	92
Montpellier. Association Protection Enfance Adolescence – Service AEMO	93
Montpellier. Tarification d'un service de réparation pénale de l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence	94
Montpellier. Etablissement Marie Caizergues	96
Tarification d'un service d'investigation et d'orientation éducative	96
EXAMEN	
Béziers. CHU : examen professionnel pour le recrutement d'un chef de garage	98
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC	
Modificatif de l'arrêté n° 2001/I-2168 du 6 juin 2001 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier (GIP DSUA)	99
HABILITATION FUNERAIRE	
EXTENSION	
Bédarieux. «Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons», exploitée par son gérant	
M. William BUCKLEY	100
HABILITATION	

Béziers. «ROC-ECLERC».....	100
Lunel. «LUNEL FUNERAIRE-POMPES FUNEBRES SALAZARD».....	101
Saint-Pons de Thomières. "ROC'ECLERC"	101
HONORARIAT	
Saint-Vincent d'Olargues. M. Jean SEBE	102
INSTALLATIONS CLASSEES	
CARRIERES	
Sté Carrières de la Madeleine ; Mireval et Villeneuve Les Maguelone.....	102
LABORATOIRES	
AUTORISATION	
Frontignan. Laboratoire n° 34-244	123
Frontignan, Mèze. Laboratoire n° 34-SEL-009.....	123
MODIFICATION	
Montpellier. Laboratoire n° 34-107	123
Montpellier. Laboratoire n° 34-SEL-016.....	124
RADIATION	
Frontignan. Laboratoire n° 34-155	124
LOI SUR L'EAU	
Syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison. Extension du réseau de distribution vers les demandes en eau nouvelles identifiées sur les communes de Guzargues et Assas Nord. Déclaration d'intérêt général en application du code rural.....	124
Baillargues. Aménagement du Parc d'Activités de Massane. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 5.3.0-1, 2.5.4 et 2.5.5 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993).....	125
Palavas. Dragage de l'embouchure du Lez avec rechargement de plage, confortement de digue et dépôt à terre	127
Palavas-les-Flots. Dragage de l'embouchure du Lez. Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'art. L 211-7 du Code de l'Environnement	130
Pérols. Aménagement de la Z.A.C. de l'aéroport. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 5.3.0-1 et 2.5.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993).....	131
MER	
Application du plan VIGIMER MEDITERRANEE à son niveau d'alerte orange.....	133
Valras Plage. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune	133
NOMINATION	
M. Philippe VIGNES, en qualité de délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault.....	135
PECHE	
Fédération française des pêcheurs en mer – comité régional du Languedoc-Roussillon. Autorisation pour l'organisation de concours de pêche « au tout gros » au mouillage dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude.....	136
Fédération française des pêcheurs en mer – comité régional du Languedoc-Roussillon. Décision modificative autorisant l'organisation de concours de pêche au thon dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude.....	139
Lunel. A.A.P.P.M.A. « La Pescalune ». Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 9 ^{ème} Enduro Carpe sur le Vidourle du 18 au 20 juin 2004.....	140
Marsillargues. A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais ». Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 9 ^{ème} Enduro Carpe sur le Vidourle du 18 au 20 juin 2004.....	140
PHARMACIES	
TRANSFERT	
Saint Gély du Fesc. Du 18, avenue du Clapas au centre commercial Les Portes de l'Aigoual, route de Ganges...	141
PROTECTION DES MILIEUX	
AUTORISATION POUR CAPTURE ET TRANSPORT D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Agde. M. Alain PIGNO	142
Bagnols sur Cèze. M. Olivier GILBERT	143
Bouzigues. M. Jérôme FUSELIER	144

Combaillaux. M. LEBRAUD Christian	145
Corneilla del Vercol. M. Guy OLIVER	146
Montpellier. M. Marc CHEYLAN	148
Montpellier. M. Thomas GENDRE	149
Montpellier. M. Arnaud LYET	150
Montpellier. Mme Pauline PRIOL	151
Montpellier. M. Denis REUDET, Directeur de la Réserve naturelle de l'Estagnol	152
Montpellier. M. Xavier RUFRAY	154
Pignan. M. Guillaume VUILLEMIER	155
St Gély du Fesc. Docteur René SFORZA	156
Toulouse. M. Gilles POTTIER	157
Vic la Gardiole. M. Marc CHEYLAN	159

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Montpellier. Relèvement de la vitesse sur l'avenue Mendès-France	160
---	-----

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Béziers. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S de 2 postes de transformation : pont de Gourgasse et Berges du Canal. Alimentation BT résidence de tourisme Les Berges du Canal	161
Béziers. Déplacement HTA/A rocade nord. Raccordement HTA/S BTA/S poste "Grange"	161
Cazeville. Remplacement poste H61 Sauzet par poste 5UF. Renforcement BT postes Sauzet-Tourrière-Village. Dépose H61 Sauzet	162
Dio et Valquières, Lunas. Raccordement électrique du parc éolien de Dio et Valquières	163
Frontignan. Création poste DP "Industrie". Raccordement HTAS. Alimentation BT lot. Saint Martin. Suppression poste DP "Voltaire"	163
Gigean. Création poste DP "Jassettes". Raccordement HTAS P.A.E. "Les Faisses" - phase 1	164
Lansargues. Liaisons HTA/S entre postes "Lansargues Nord" et "Chauchone" et "Lansargues Sud" et "Delta". Remplacement H61 "Chauchone" et "Plantades" par 3UF et "Delta" par PSS B	165
Les Aires. Dépose H61 Violes et pose PSSA - renforcement BTS	165
Mauguio. Création et alimentation HTAS poste DP "Louvade". Création 1 départ réseau BTAS issu du poste "Marguerite". Alimentation BTAS ZAC de la Louvade - tranche 4	166
Montpellier. Renouvellement réseau HTA/S entre les postes "Escholiers" - "Traversière" - "Moineaux"	167
Montpellier. Création et raccordement HTAS du poste DP "Vigaroux" P.0512. Alimentation BTA/S résidence "Les Jardins de l'Aqueduc" 1ère tranche	167
Montpellier ZAC Port Marianne-Jardins de la Lironde : renouvellement et construction réseau HT/S entre P. Jardins de la Lironde-Verrochio-Cottage. Dépose H61 Verlaine et reprise BTS pour alimentation îles A et B	168
Montpellier. Création et raccordement HTAS du poste DP "Romain" P.0513. Alimentation BTA/S résidence "Les Jardins de l'Aqueduc" tranche 2	169
Poussan. Création et raccordement HTAS du poste DP "Malesca" P.0005 - alimentation BTA/S lotissement "Les Pampres" 13 lots	169
Roujan. Création et raccordements HTA/S-BTA/S poste UP DP "Viognier" - alimentation BT P.A.E. "Chemin d'Alignan"	170
St Aunès. Création et raccordement HTA poste "Pioch". Alimentation BT "ZAC St Antoine" lotissement 1ère tranche	171
St Mathieu de Trévières. Création et raccordement HTA/S poste P.A.E. 3ème tranche. Alimentation BT P.A.E. "La Plaine de Trévières". Renouvellement HTA/S entre les postes : "La Plaine" et "Village"	171
St Mathieu de Trévières. Création et raccordement HTA poste "Fontaine de Mascla". Alimentation BTA/S "La Fontaine de Mascla". Dépose P. "Centre Commercial" sur P. "HLM". Renouvellement HTA entre postes HLM et groupe scolaire	172
St Nazaire de Pezan. Création et raccordement HTAS du nouveau poste UP Clauzets. Alimentation lotissement artisanal La Grande Draille	173
Sauvian. Alimentation HTA/BT P.A.E. Les Horts Viels	173

SECURITE

Sète. Librairie « L'Echappée Belle ». Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	174
Nizas. Aménagement de sécurité en entrée d'agglomération sur la route du Causse (RD 30). Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire	174

SECURITE ROUTIERE

Plan Primevère	176
----------------------	-----

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Le Grau d'Agde. PMB SECURITE.....	179
SERVICES VETERINAIRES	
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE	
Montpellier. Docteur Dorothee SPINNER	179
URBANISME	
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES	
Lattes. Etude hydraulique de la basse vallée du Lez.....	180
DUP, MISE EN COMPATIBILITE ET CESSIBILITE	
Communauté d'agglomération de Montpellier. Réalisation d'un complexe de rugby au stade Yves du Manoir à Montpellier	181
VOIRIE	
CESSIBILITE	
A 750. Déviation de Saint-André de Sangonis.....	182
DUP	
Conseil Général de l'Hérault. Traversée de Villeneuve les Béziers entre la RD 37 et le Pont sur le Canal du Midi sur la RD 37 E 13	183

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Saint-Jean-de-Buèges. Habilitation de tourisme de SER'ANE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1467 du 21 juin 2004

Article premier : L'habilitation n° HA 034 04 0001 est délivrée à M. Olivier MORIN, gestionnaire de l'activité de loisirs SER'ANE située à SAINT-JEAN-DE-BUEGES (34380), route de Pégairolles.

Article 2 : La garantie financière est apportée par le MANS CAUTION – 12 allées du Bourg d'Anguy – 72013 LE MANS CEDEX 2.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des MUTUELLES DU MANS ASSURANCES – Cabinet de M. Jean-François BELLET – 69921 OULLINS CEDEX.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Boujan sur Libron. Lotissement «Les Grands Pins»

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 06 mars 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES GRANDS PINS» à BOUJAN SUR LIBRON, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public etc...

<u>Le siège est fixé :</u>	9, impasse François VALLON 34760 BOUJAN SUR LIBRON
<u>PRESIDENT :</u>	Madame Jacqueline BONZOM
<u>TRESORIER :</u>	Madame Christine DEL SOCORO
<u>SECRETAIRE :</u>	Madame Karine MANGANO

Magalas. Lotissement «Les Coteaux de la Capelle »*(Sous-Préfecture de Béziers)***EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION**

Le 27 avril 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES COTEAUX DE LA CAPELLE » à MAGALAS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

Le siège est fixé : Lot 5
Lotissement « Les Côteaux de la Capelle »
34480 MAGALAS

PRESIDENT : Madame Patricia MEBROUK

VICE-PRESIDENT : Monsieur Stéphane GUMIEL

TRESORIER : Monsieur Richard ANTOINE

SECRETAIRE : Madame Emmanuelle VAGNER

Portiragnes. Lotissement «Les Pins»*(Sous-Préfecture de Béziers)***EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION**

Le 06 mars 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES PINS» à PORTIRAGNES, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

Le siège est fixé : 4, impasse René GLAUSSEL
34420 PORTIRAGNES

PRESIDENT : Monsieur Jacques VOIRIER

VICE-PRESIDENT : Monsieur Jean-Marc RAYNAL

TRESORIER : Monsieur Frédéric DILBAN

SECRETAIRE : Monsieur Joël CHOPIN

Puissalicon. Lotissement « Le Clos des Condamines » »*(Sous-Préfecture de Béziers)***EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION**

Le 29 avril 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LE CLOS DES CONDAMINES» à PUISSALICON, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

<u>Le siège est fixé :</u>	Lotissement « LE CLOS DES CONDAMINES » lot.n°7 34480 PUISSALICON
<u>PRESIDENT :</u>	Madame Valérie NAVARRO
<u>VICE-PRESIDENT :</u>	Madame Christine SELOSSE
<u>TRESORIER :</u>	Madame Sarah BELLEVILLE
<u>SECRETAIRE :</u>	Monsieur Thierry KACI

COMITES**Création d'un comité de suivi de la station d'épuration de la Céreirède***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1301 du 1^{er} juin 2004**

ARTICLE 1er Il est créé un comité de suivi de la station d'épuration de la Céreirède, dont le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER.

ARTICLE 2 Ce comité de suivi peut émettre toutes recommandations en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de modernisation et de fonctionnement de la station de la Céreirède, ainsi que sur la qualité des rejets en mer. Il peut éventuellement formuler des propositions visant à améliorer les dispositifs de traitement et de surveillance.

ARTICLE 3

Ce comité est composé comme suit :

I – REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS:

- M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant, en assure la présidence ;
- Mme la Directrice régionale de l'Environnement, ou son représentant ;
- M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, ou son représentant ;

- M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes du Gard et de l'Hérault, ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- M. le Directeur régional et départemental de l'Équipement ou son représentant

II – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- M. le Président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, maître d'ouvrage : deux représentants
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens ou son représentant;
- M. le Maire de la commune de LATTES ou son représentant ;
- M. le Député-Maire de la commune de PALAVAS LES FLOTS ou son représentant ;
- M. le Député-Maire de la commune de GRAU DU ROI ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux (SIEL) ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte pour le Développement de la Pêche et de la Conchyliculture dans le golfe d'AIGUES MORTES ou son représentant ;

III - REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET DES PROFESSIONNELS

- M. le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon ou représentant ;
- M. le Premier prud'homme de SETE- Môle ou son représentant ;
- M. le Président du Comité local de pêche et des élevages marins du GRAU DU ROI ou son représentant ;
- M. le Premier Prud'homme des patrons pêcheurs de PALAVAS LES FLOTS ou son représentant ;
- M. le Premier Prud'homme des patrons pêcheurs du GRAU DU ROI ou son représentant;
- M. le Président de l'Union Locale Consommation, Logement, Cadre de vie de MONTPELLIER et ses environs ou son représentant ;
- M. le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant ;

- M. le Président de la Société de Protection de la Nature ou son représentant.

ARTICLE 4 Sont désignés en tant qu'experts du milieu marin, membres permanents du comité,

- Monsieur le Président du CEPRALMAR ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur de l'IFREMER – station de SETE- ou son représentant.

Le Comité pourra entendre tout autre expert à la demande de l'un de ses membres, sous réserve de l'accord du président.

ARTICLE 5 Le mandat des membres du comité de suivi est de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le comité se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du Comité.

Désignation des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète

(Direction Régionale des Affaires Maritimes du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté n° 11/2004/DD du 2 juin 2004

ARTICLE 1° Sont membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète, au titre des collèges élus :

1- collège des propriétaires embarqués

Titulaires

LIBERTI Manuel
MOLLE Jean Pierre
JEAN Mario
MORENO Denis
BAUX Marc
MARQUEZ Francois
MIRETE Guy
GIORDANO Nicolas
SCANNAPIECO Raphael

Suppléants

VAUDO Guy
AUDIBERT Jean Louis
CARON Denis
BAQUE Boris
ROIG Bernard
GRONZIO Marc
FOSSATI Laurent
DHENIN Jean Paul
FORTASSIER Andre

2- collège des salariés

Titulaires

CAUDRON DE COQUEREAUMONT Herve
JEAN Jerome
D'ISERNIA Jean-Claude
TISSOT Richard
MORNAS Pierre
GIORDANO Joseph
GARCIA Marco
OCANA Vincent
BONALD Franck
LIGUORI Sylvain
NOEL Sebastien
PAPPALARDO Nicolas

Suppléants

ROJAS Serge
MORESO Thierry
MOULIS Ludovic
AUDIBERT Armand
BLAIS Ghislaine
SAINT MARTIN Christophe
MORGADO Pierre
SANTANGELO Antoine
FAGES Matthieu
DEPAULE Xavier
TALANO Denis
GRECO Sebastien

3 - collège des propriétaires non embarqués

Titulaire

AVALLONE Christian

Suppléant

VIDAL Josian

4 - collège des chefs d'entreprise de pêche à pied

Titulaire

FERLUS Renaud

Suppléant

IWANIV Alexander

5 – collège des chefs d'entreprise d'élevage marin

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
BALMA Georges	
ΣΥΓΓΟΥ Γεωργίου	ΓΙΣΠΟΥΡΙ Βίλλιο
MOUGIS Jean-Claude	D.VCΠHIO Πίητις
ΛΑΓΥΝΟ Γεωργίου	ΛΑΓΥΝΟ ΑΝΤΩΝ
ΓΙΣΠΟΥΡΙ Μαθηάν	ΕΘΝΟΠΡΕΒΙΕ ΚΩΣΤΑ
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>

1- collège des coopératives

une des collèges désignés :

ARTICLE 3 Sont membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de 2^{de} au

2- collège filière commercialisation et transformation des produits de la merChefs d'entreprise

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
PEREZ Roland	GATTO Michel
PEREZ André	TALANO Corinne
BELMONTE Jean-Pierre	à pourvoir

Salariés

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
PASSERON Serge	à pourvoir
BAILS Willy	à pourvoir
PRIMIERO Vincent	à pourvoir

ARTICLE 3 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1/2003/DD du 26 mars 2003.

ARTICLE 4 Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Désignation des membres du Comité Régional des Contrats*(ARH Languedoc-Roussillon)***Extrait de la décision DIR N° 160/VI/2004 du 1^{er} juin 2004**

ARTICLE 1 : Les membres titulaires ou suppléants siégeant au Comité Régional des Contrats d'établissements privés sont constitués des membres de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, des représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 dont les noms sont désignés ci-après :

Membres de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon :Titulaires :Suppléants :

Mme Catherine DARDE, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation	M. Pierre BEUF, Directeur-Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
M. Alain ROUX, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie	M. Michel NOGUES, Directeur-Adjoint de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
M. le Dr Michel LAROZE, Médecin-Conseil Régional, Directeur du Service Médical de la Région du Languedoc-Roussillon	M. le Dr Michel GIRAUDON, Médecin Conseil-Chef de service, Chargé de mission (Affaires Hospitalières) à la Direction Régionale du Service Médical du Languedoc-Roussillon
<ul style="list-style-type: none"> M. Gilles SCHAPIRA, Directeur de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 	<ul style="list-style-type: none"> M. Dominique KELLER, Directeur-Adjoint de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
<ul style="list-style-type: none"> M. le Dr Jean-Paul GUYONNET, Médecin Inspecteur Régional de Santé Publique 	<ul style="list-style-type: none"> M. le Dr Claude RAZES, Médecin Inspecteur Régional de Santé Publique
<ul style="list-style-type: none"> M. Dominique LÉTOCART, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie 	<ul style="list-style-type: none"> M. le Dr Jean ALBEPART, Médecin Conseil du Service Médical du Languedoc-Roussillon
<ul style="list-style-type: none"> M. Pierre CHABAS, Directeur de l'Association Régionale des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole 	<ul style="list-style-type: none"> M. Franck TERRIBILE, Responsable de service, Gestion du Risque et Professions de santé à la CAMULRAC

Membres de la section professionnelle :

Représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc-Roussillon :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
<ul style="list-style-type: none"> Olivier DEBAY Lamine GHARBI Christian GUICHARD Jean-Louis BONNETON Gilles RICOME Rémi NAVEAU 	<ul style="list-style-type: none"> Cyril BAZIN Olivier TOMA Pascal DELUBAC Pierre MAURETTE Denis REYNAUD Nicolas DAUDE

Représentants de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée :

<u>Titulaire</u> :	<u>Suppléant</u> :
• François SAIX	• Jean-Marc CABANEL

Ces désignations prennent effet à compter de la date de la présente décision.

Peuvent assister sans voix consultative :

- Le délégué régional Fédération de l'Hospitalisation Privée
- Le délégué régional Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratifs

Le secrétariat de cette commission est assuré pour le compte de l'agence par les services de la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

COMMISSIONS

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Béziers

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-73 du 1^{er} juin 2004

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de Béziers

ARTICLE 2

La commission communale est ainsi composée :

- Présidence
 - Madame Françoise VIER, titulaire.
 - Monsieur Jean-Luc PROUZAT, suppléant.
- Monsieur Raymond COUDERC le maire de Béziers
- Conseiller municipal désigné par le conseil municipal de Béziers
 - Monsieur Christian PELAGATTI,
- Membres propriétaires élus par le conseil municipal :
 - Monsieur André ALINGRIN, titulaire
 - Monsieur Guillaume CHAMBOREDON, titulaire
 - Monsieur Frédéric ARVIEU, titulaire
 - Monsieur Paul ANIEL, 1^{er} suppléant
 - Monsieur Jean-Marc RECOULES, 2^{ème} suppléant

- Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :
 - Monsieur Jean GAUGET, titulaire
 - Monsieur Franck MURET, titulaire
 - «Monsieur Jean-Pascal PELAGATTI, titulaire
 - Monsieur Hubert BERGUA, 1^{er} suppléant
 - Monsieur Roger LOUIS, 2^{ème} suppléant
- Représentant du conseil général :
 - Monsieur Michel BOZZARELLI, titulaire
 - Monsieur Bruno CHABERT, suppléant
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
 - Monsieur Jean-Paul COULOUMA
 - Monsieur André DIGUET
 - Monsieur Marc ROBERT
- Fonctionnaires :
 - Monsieur Hervé DURIF, titulaire
 - Monsieur Pascal AUGIER, titulaire
 - Madame Patricia DUSSAULT, suppléant
 - Madame Bénédicte HOUGRON, suppléant
- Délégué du directeur des services fiscaux :
 - Madame Michèle AZAM
- Représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine :
 - Monsieur Jacques LAFFONT
- A titre consultatif :
 - Madame Annie BASIN, représentant un maître d'ouvrage (ASF)
 - Monsieur Michel GOYET, représentant l'autre maître d'ouvrage (DDE)
 - Monsieur Philippe ROBUSTELLI, représentant de l'administration chargée du contrôle de l'opération.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

- la commission a son siège à la mairie de Béziers

ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- aux membres de la commission
- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour exécution :

- au président de la commission communale

Pour publication :

- au maire de la commune de Béziers

Boujan sur Libron

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-078 du 1^{er} juin 2004

ARTICLE 1^{er} :

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de Boujan sur Libron

ARTICLE 2

La commission communale est ainsi composée :

- Présidence
 - Monsieur Jean-Luc PROUZAT, titulaire.
 - Madame Françoise VIER, suppléant.
- Monsieur Raymond FARO, le maire de Boujan sur Libron
- Conseiller municipal désigné par le conseil municipal de Boujan sur Libron
 - Monsieur Jean MERONO
- Membres propriétaires élus par le conseil municipal :
 - Monsieur Frédéric FARO, titulaire
 - Monsieur Roger MARTINET, titulaire
 - Monsieur Jacques SANCHO, titulaire
 - Monsieur Alain RICHER, 1^{er} suppléant
 - Monsieur André BERGUA, 2^{ème} suppléant
- Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :
 - Monsieur Gérard NICO, titulaire
 - Monsieur Jean-Louis CALLEGARI, titulaire
 - Monsieur Jean-Marie AUGÉ, titulaire
 - Monsieur Guy FOURNIER, 1^{er} suppléant
 - Monsieur Gilbert ROQUE, 2^{ème} suppléant
- Représentant du conseil général :
 - Madame Eliane BAUDUIN, titulaire
 - Monsieur Bruno CHABERT, suppléant
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
 - Monsieur Robert SANS
 - Monsieur Christophe DEPARIS
 - Monsieur Christophe THOMAS
- Fonctionnaires :
 - Monsieur Hervé DURIF, titulaire
 - Monsieur Bernard BESSELAT, titulaire
 - Madame Isabelle JORY, suppléant
 - Madame Cécile DASSONVILLE, suppléant
- Délégué du directeur des services fiscaux :
 - Madame Michèle AZAM

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

- la commission a son siège à la mairie de BOUJAN SUR LIBRON

ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général De l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- aux membres de la commission
- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour exécution :

- au président de la commission communale

Pour publication :

- au maire de la commune de BOUJAN SUR LIBRON

Cers

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-079 du 1^{er} juin 2004ARTICLE 1^{er} :

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de Cers

ARTICLE 2

La commission communale est ainsi composée :

- Présidence
 - Monsieur Jean-Luc PROUZAT, titulaire.
 - Madame Françoise VIER, suppléant.
- Monsieur Gérard GAUTIER, le maire de Cers
- Conseiller municipal désigné par le conseil municipal de Cers :
 - Monsieur Claude CALAS
- Membres propriétaires élus par le conseil municipal :
 - Monsieur Thierry VIE, titulaire
 - Monsieur Sébastien RAYNAL, titulaire
 - Monsieur Jean RAYNAL, titulaire
 - Monsieur André NAVARRO, 1^{er} suppléant
 - Monsieur Georges-Marie PAU, 2^{ème} suppléant
- Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :
 - Monsieur Olivier DELONCA, titulaire
 - Monsieur Adrien PRIBILLE, titulaire
 - Monsieur David COUQUET, titulaire
 - Monsieur Serge DELONCA, 1^{er} suppléant
 - Monsieur Bruno RUSTAN, 2^{ème} suppléant
- Représentant du conseil général :
 - Madame Eliane BAUDUIN, titulaire

- Monsieur Bruno CHABERT, suppléant
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
 - Monsieur Robert VIE
 - Monsieur Daniel GOURRAUD
 - Monsieur Marc ROBERT
- Fonctionnaires :
 - Monsieur Hervé DURIF, titulaire
 - Madame Odile CRUZ, titulaire
 - Monsieur Romain CHAUVIERE, suppléant
 - Monsieur Laurent THOMAS, suppléant
- Délégué du directeur des services fiscaux :
 - Madame Michèle AZAM

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

- la commission a son siège à la mairie de CERS

ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général De l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- aux membres de la commission
- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour exécution :

- au président de la commission communale

Pour publication :

- au maire de la commune de CERS

Fraïsse sur Agout

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-080 du 1^{er} juin 2004

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de Fraïsse sur Agout

ARTICLE 2

La commission communale est ainsi composée :

- Présidence
 - Monsieur Jean-Luc PROUZAT, titulaire.
 - Madame Françoise VIER, suppléant.
- Madame MATHIEU, maire de Fraïsse sur Agout
- Conseiller municipal désigné par le conseil municipal de Fraïsse sur Agout
 - Monsieur Roger AMBEC,,
- Membres propriétaires élus par le conseil municipal :
 - Madame Christine ALBERT, titulaire
 - Madame Martine FLYE-SAINTE MARIE, titulaire
 - Monsieur Laurent MASSE, titulaire
 - Madame Claudette MOURET, 1^{er} suppléant
 - Monsieur André BACOU, 2^{ème} suppléant
- Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :
 - Monsieur Nicolaas OUDHOF, titulaire
 - Monsieur Christian BOUTES, titulaire
 - Monsieur Patrick AMBEC, titulaire
 - Monsieur Jérôme HOUSSEMAND, 1^{er} suppléant
 - Madame Marie-Hélène PETIT, 2^{ème} suppléant
- Représentant du conseil général :
 - Monsieur Francis CROS, titulaire
 - Monsieur Bruno CHABERT, suppléant
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
 - Monsieur Maxime LOPEZ
 - Monsieur Frédéric LOPEZ
 - Monsieur Christian VARIN D'ANJOU
- Fonctionnaires :
 - Monsieur Hervé DURIF, titulaire
 - Monsieur Serge GASQ, titulaire
 - Monsieur Patrick GEYNET, suppléant
 - Monsieur Bernard MOURY, suppléant
- Délégué du directeur des services fiscaux :
 - Madame Michèle AZAM

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

- la commission a son siège à la mairie de Fraïsse sur Agout

ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général De l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- aux membres de la commission
- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour exécution :

- au président de la commission communale

Pour publication :

- au maire de la commune de Fraïsse sur Agout

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT

Aéroport de Montpellier-Méditerranée. - Modification du collège des représentants des collectivités locales

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1454 du 18 juin 2004

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004.I.975 du 23 avril 2004 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée est complété comme suit, pour ce qui concerne les représentants des collectivités locales :

II – Représentants des collectivités locales.

2 – Représentants du Conseil Général (1 membre)

- M. Jean-Marcel CASTET, Conseiller Général du Canton de Castries, titulaire
- M. Cyril MEUNIER, Conseiller Général du Canton de Lattes, suppléant.

3 – Représentants du Conseil Régional (1 membre)

- M. Yves PIETRASANTA, Conseiller Régional, titulaire
- M. Michel LENTHERIC, Conseiller Régional, suppléant

En remplacement de M. Robert RUAS et de Mme Mireille CELLIER .

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2004-I-975 du 23 avril 2004 restent sans changement.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, les Représentants des professions aéronautiques, les Représentants des collectivités locales, les Représentants des associations de riverains, les Représentants des administrations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**Composition de la Commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice**

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1295 du 1^{er} juin 2004

ARTICLE 1er La Commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice est composée :

- de la Première Présidente et du Procureur Général ou leur représentant qui président pour les marchés immobiliers ;
- du Coordonnateur du Service Administratif régional de la Cour d'Appel de Montpellier ou son représentant qui préside pour les autres marchés ;
- du Chef de service technique compétent pour chaque marché qui fait l'objet de l'appel d'offre ou son représentant ;
- du Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance concerné ou son représentant ;
- à titre consultatif :
 - du Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault ou son représentant ;
 - du représentant de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
 - du représentant de l'Antenne Régionale de l'Equipement compétente du Ministère de la Justice - D.A.G.E - pour les marchés immobiliers.

ARTICLE 2 La Commission d'appel d'offres visée à l'article 1^{er} du présent arrêté émet un avis sur les candidatures et procède à l'ouverture des enveloppes contenant les offres.

ARTICLE 3 Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2002/01/1344 du 19 mars 2002 fixant la composition de la Commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice.

ARTICLE 4 Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**Agde. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants attenante au magasin NETTO**

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 18 mai 2004

Réunie le 18 mai 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ADICAM, qui agit en qualité d'exploitant afin de créer une station de distribution de carburants de 46,76 m² de surface de vente et comportant 2 positions de ravitaillement, attenante au magasin NETTO situé sur la commune d'Agde. (Régularisation de surface de vente existante).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Agde. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin NETTO,

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 18 mai 2004

Réunie le 18 mai 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ADICAM, qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 139 m² la surface de vente, actuellement de 632 m², du magasin NETTO, situé sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Agde. Autorisation en vue de créer une jardinerie à l'enseigne VIVE LE JARDIN lieu-dit Les Cayrets, par transfert d'activité de la jardinerie VIVE LE JARDIN située avenue du Grand Large

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 8 juin 2004

Réunie le 8 juin 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL AGATH PLANT, qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer une jardinerie à l'enseigne VIVE LE JARDIN de 5 015 m² dont 2 837 m² extérieurs, lieu-dit Les Cayrets, sur la commune d'Agde, par transfert d'activité de la jardinerie VIVE LE JARDIN de 1786 m² située avenue du Grand Large à Agde et extension de 3 229 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'agde.

Agde. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché HYPER U et de la galerie marchande Grand Cap attenante de l'ensemble commercial HYPER U

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 8 juin 2004

Réunie le 8 juin 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SA Nouveaux Magasins Agathois qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions, et par la SA SOCAPDIS qui agit en qualité d'exploitant et futur exploitant, afin d'étendre de :

- 2 190 m² la surface de vente de l'hypermarché HYPER U de 4 240 m², soit 6 430 m² de vente,
 - 785 m² la galerie marchande Grand Cap attenante de 1 994 m², soit 2 779 m² de vente,
- pour une surface de vente totale de 9 209 m² de l'ensemble commercial HYPER U situé Boulevard Maurice Pacull – RN 112, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Agde. Autorisation d'extension de la station de distribution de carburants attenante à l'hypermarché HYPER U

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 8 juin 2004

Réunie le 8 juin 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SA Nouveaux Magasins Agathois qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions, et par la SA SOCAPDIS qui agit en qualité d'exploitant et futur exploitant, afin d'étendre de 122 m² et 4 positions de ravitaillement la station de distribution de carburants de 250 m² et 9 positions, attenante à l'hypermarché HYPER U situé Boulevard Maurice Pacull – RN 112, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Clermont l'Hérault. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin NETTO, situé Route Nationale 9

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 18 mai 2004

Réunie le 18 mai 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA CLERDIS, qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 200 m² la surface de vente du magasin

NETTO, actuellement de 600 m², situé Route Nationale 9, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Frontignan. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché INTERMARCHE situé Avenue du Maréchal Juin

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 18 mai 2004

Réunie le 18 mai 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL PIOCH RENARD - qui agit en qualité de promoteur et propriétaire du foncier, et la SA SODIFRO, exploitant de l'INTERMARCHE, futur propriétaire des constructions et futur exploitant, afin de créer une station de distribution de carburants de 213 m² de surface de vente et comportant 6 positions de ravitaillement, annexée au supermarché INTERMARCHE situé Avenue du Maréchal Juin, sur la commune de Frontignan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Frontignan.

Olonzac. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICORAMA

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 8 juin 2004

Réunie le 8 juin 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI INVEST OLONZAC qui agit en qualité de propriétaire des terrains et futur propriétaire des constructions, afin de créer un magasin de bricolage à l'enseigne BRICORAMA de 1 750 m² de surface de vente, soit 950 m² intérieurs et 800 m² extérieurs, sur la commune d'Olonzac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Olonzac.

Pérols. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de carrelages et équipements de cuisines et salles de bains PORCELANOSA, Route de Carnon

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 8 juin 2004

Réunie le 8 juin 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SOCAMED qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 140,36 m² la surface de vente de 921, 55 m² du magasin de carrelages et équipements de cuisines et salles de bains PORCELANOSA, soit une surface totale de 1 061,91 m², Route de Carnon, sur la commune de Pérols.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Pérols.

Villemagne l'Argentière. Autorisation d'extension de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE et de création d'une boutique de vente dans le mail, lieu-dit Camp Esprit, route de Bédarieux

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 18 mai 2004

Réunie le 18 mai 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CAJEPHI, qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 185 m² la surface de vente du supermarché INTERMARCHE, actuellement de 2 447 m², et de créer une boutique de 100,85 m² de vente dans le mail, lieu-dit Camp Esprit, route de Bédarieux, sur la commune de Villemagne l'Argentière.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Villemagne l'Argentière.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES DE L'HERAULT

Nomination des membres de la commission

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010442 du 15 juin 2004

Article 1er : Sont nommés membres de la Commission Départementale des Hospitalisations psychiatriques de l'Hérault, pour une durée de trois ans à compter du 21 mars 2004.

- Monsieur le Docteur DANAN Marcel, médecin psychiatre
- Monsieur le Docteur VIDAL Jean louis, médecin psychiatre
- Madame FOLCHER Isabelle, représentant de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux
- Madame PALLIER-CHASTANG Marguerite, magistrat honoraire

Article 2 : Le secrétariat de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques, dont le siège est fixé au 85 avenue d'Assas - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2, est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Béziers. Membres de la commission d'examen des situations de surendettement
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-370 du 11 juin 2004

ARTICLE 1er : Sont membres de droit de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles compétente pour l'arrondissement de Béziers:

- le Sous-Préfet : Président
- le Receveur des Finances : Vice-Président
- le Chef de centre des Impôts de Béziers ou son délégué
- le Représentant local de la Banque de France qui assure le Secrétariat de la Commission

ARTICLE 2 : Sont délégués, suivant les propositions du Directeur des Services Fiscaux :

- Titulaire : M. Jean-Louis PEREZ, Inspecteur au Centre des Impôts de Béziers Méditerranée
- Suppléant : Mme Claudine ROULETTE née DELAHAIE, Inspectrice au Centre des Impôts de Béziers-Ouest.

ARTICLE 3 : Aux membres de droit composant ladite Commission s'ajoutent des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement :

- au titre de la représentation des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :
 - M. Charles FORMOSA - Titulaire
(Directeur du groupe Société Marseillaise de Crédit)
 - M. Pascal BENECH - Suppléant
(Directeur d'Agence CETELEM).
- au titre de la représentation des associations familiales ou de consommateurs :
 - Mme Nicole CUILLE - Titulaire
(A.S.S.E.C.O. - C.F.D.T.).
 - Mme Francine HILD - Suppléante
(UFC Béziers).
- en sa qualité de travailleur social justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mlle Florence RICARD
Conseillère en Economie sociale et familiale au CCAS d'AGDE

• en sa qualité de juriste justifiant d'une expérience dans le domaine juridique et sur proposition de Mme la 1^{ère} Présidente de la Cour d'Appel de Montpellier :

- M. Vincent PONS

ARTICLE 4 : Le mandat des membres désignés à l'article précédent est valable pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Il est renouvelable.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS,
- Monsieur le Receveur Particulier des Finances,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de la Succursale de la Banque de France de BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelone. - Nomination des membres
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1368 du 8 juin 2004

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2002/01/4616 du 7 octobre 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 La Commission de Surveillance de la Maison d'Arrêt de Villeneuve-les-Maguelone est composée comme suit :

A - MEMBRES DE DROIT :

- Le préfet, président ;
- Le président du tribunal de grande instance de Montpellier ou son représentant ;
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier ou son représentant ;
- Le juge de l'application des peines près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;
- Un officier représentant le général commandant la circonscription militaire de défense de Marseille ;
- Un membre du conseil général élu par ses collègues ;
- Le maire de la commune de Villeneuve-les-Maguelone ou son représentant ;
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- L'inspecteur d'académie de Montpellier ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Sète ou son représentant ;
- Le président de la chambre des métiers de l'Hérault ou son représentant ;
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

B - Membres représentant des oeuvres d'assistance aux détenus et aux libérés, en application de l'article D 180-14ème du code de procédure pénale :

- Monsieur Pierre COMBES
Directeur du CHRS FARE
4A, Chemin des Centurions
34170 CASTELNAU-le-LEZ

C - Membres appartenant à des oeuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires ou post-pénaux en application de l'article D 180-15ème du code susvisé :

- Madame Marie-Josée AUSSENAC
Visiteuse de prison
110, route d'Alès
30900 NIMES

- Monsieur Jean-Marie FERRARI
Directeur du centre de soins conventionné
Spécialisé pour toxicomanes
10, bd Victor Hugo
34000 MONTPELLIER

- Madame Anne d'HAUTEVILLE
Professeur à la faculté
de droit de Montpellier
145, rue de la Constituante
34000 MONTPELLIER

- Madame Patricia ORLANDINI
Présidente du relais parents-enfants
Maison des associations
56, rue de l'Université
34000 MONTPELLIER

ARTICLE 3 Les membres de la commission visée aux deux points précédents (B et C) sont nommés pour une période de deux ans (années civiles 2004 et 2005)

ARTICLE 4 Le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant, assiste aux travaux de cette commission.

ARTICLE 5 Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Hérault et M. le directeur de la maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés de la préfecture

Composition de la commission. Elaboration, révision et suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) des bassins versants du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1469 du 21 juin 2004

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de membre de cette commission locale de l'eau :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux**Représentants des communes**

Membres	Dates		Représentants	
	Délibération	Réponse	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Association des maires de L'Hérault Centre de gestion de l'Hérault			M. Louis POUGET Montpellier	Mme Nicole MOSCHETTI-STAMM Montpellier
			M. Pierre MAUREL Clapiers	M. Jean-Pierre DENEU Vic la Gardiole
			M. Alain BARBE Les Matelles	M. Hussam ALMALLAK Vailhauquès
			M. Michel FRAYSSE Montferrier sur Lez	M. Jean GELLY Assas
			M. Jacques ATLAN St Jean de Védas	M. Francis JEANJEAN Valflaunès
			Mme Véronique TEMPIER Saint Vincent de Barbeyrargues	Mme Renée BOSONI Triadou
			M. Jean-Pierre GRAND Castelnau le Lez	Mme Elisabeth CAPILLON Viols en Laval
			M. Thierry BRESSE Courmonterral	Mme Hélène BARRAL La Boissière
			M. Bernard PRUNET Grabels	M. Charles MANEIRO Montarnaud
			Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA Juvignac	M. Jean-Paul LACOMBE Saussan
			M. Gérard BOUISSON Villeneuve les Maguelone	M. Gaston MORALES Saint Georges d'Orques
			M. Christian JEANJEAN Palavas les Flots	M. Francis FOULQUIER Mireval
		M. Alphonse CACCIAGUERRA St Clément de Rivière	M. Christian VALETTE Pérols	

Représentants de la Région et du Département

Membres	Dates		Représentants	
	Délibération	Réponse	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Conseil Régional			M. Yves PIETRASANTA	M. Robert NAVARRO
Conseil Général			M. Louis CALMELS Vice-Président C.G. – canton de MPL IV Mme Monique PETARD C. G. – MPL X M. Christian BENEZIS C.G. – MPL V	M. Jean-Marcel CASTET C.G. Castries (maire de Jacou) M. Christian JEAN Vice-Président C.G. - Claret (maire de Claret) M. Yvan VELAY C.G. – MTP IV

Représentants des établissements publics locaux

Membres	Dates		Représentants	
	Délibération	Réponse	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Communauté d'agglomération de Montpellier			M. Jean-Pierre MOURE M. Christophe MORALES M. Jacques GARRIGA M. Cyril MEUNIER	M. Jean-Pierre DAMIENS M. Serge FLEURENCE Mme Maryse RUBAN M. Roger CAIZERGUES
Communauté de communes du Pic St Loup			M. Alain GUILBOT	M. Daniel FLOUTARD
Syndicat intercommunal d'eaux et d'assainissement de la région du Pic Saint Loup			M. Jean VALLON	M. Jean-Marie DARDARE
Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)			M. Alain BONAFoux	Mme Claudine BONELLO

B / Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Membres	Dates		Représentants	
	Délibération	Réponse	Titulaire(s)	Suppléant(s)
CNARBRL			Jean-François BLANCHET	Mme Emmanuelle MARIAGE
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots			M. Jean Pierre MOLLE	M. Bernard ROIG
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique			M. Paul PRADY	M. Henri CANITROT
Fédération des chasseurs de l'Hérault			M. Bernard GANIBENC	M. René CABANES
Chambre Agriculture de l'Hérault			M. Serge ESCURET	M. Jean-Claude VIDAL
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier			M. Jean Michel MIRAS	M. Michel FROMONT
-Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes -Association palavasiennne pour la Diversification des activités Economiques et la Protection de l'environnement (A.D.E.P.)			M. Marc ANDRE /	/ Mme Mitka FANTON
-Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR -Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs			M. Daniel GARCIA /	/ Mme Simone BASCOUL
Société de la protection de la nature (S.P.N.) Comité de l'Hérault	/		M. Jean-Antoine RIOUX	M. Michel BERTRAND
Groupement de recherche et d'information sur les Vertébrés et leur environnement (G.R.I.V.E.)	/		M. Patrick CRAMM	M. Xavier RUFRAY
Association « Les écologistes de l'Euzière »	/		Mme Sophie BOUCHE	M. Thierry DISCA
Collectif d'associations Mosson-Coulazou			Mme Cathy VIGNON	M. Christian LEBRAUD

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Membres
M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône -Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Préfet de la Région Languedoc -Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, ou son représentant
M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, ou son représentant
M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes du Gard et de l'Hérault, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche de la délégation régionale de Montpellier, ou son représentant
M. le Directeur d'IFREMER - station de Sète, ou son représentant
M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres ainsi désignés expire le **16 septembre 2008.**

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Bassins Versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault.

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Sète. Autorisation en vue de la création d'un hôtel ETAP HOTEL de 79 chambres, avenue du Maréchal Juin

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 19 mai 2004

Réunie le 19 mai 2004, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Hôtelière de Placement (S.H.P.) de Lattes, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant, afin de créer un hôtel ETAP HOTEL de 79 chambres, avenue du Maréchal Juin, sur la commune de Sète.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sète.

CONCHYLICULTURE

Schéma des structures des exploitations de cultures marines de la lagune de Thau

(Direction interdépartementale des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1492 du 22 juin 2004

TITRE I : MESURES GENERALES

ARTICLE 1 – Domaine d'application du schéma des structures

Le présent schéma des structures s'applique aux exploitations de cultures marines du bassin de Thau. Ces exploitations de cultures marines sont divisées en 3 zones : zone Bouzigues - Loupian, comprenant les colonnes 1 à 12, zone Mèze - Montpénèdre comprenant les colonnes 13 à 21 et zone Marseillan comprenant les colonnes 22 à 29. Elles sont organisées selon le remembrement issu de l'arrêté n°5754 MMP .2 du 15 décembre 1966 et de son règlement d'application.

ARTICLE 2 - Nature des exploitations.

Les types de cultures marines pouvant être autorisés dans la lagune de Thau sont les suivants :

- élevages sur cordes en eaux profondes d'huîtres et de moules.
- autres élevages sous réserve de compatibilité avec l'ostréculture et la mytiliculture.

ARTICLE 3 - Commission des cultures marines

Les demandes de création, d'agrandissement ou de mutation après vacance devront recevoir, en cas de concurrence, l'avis de la commission des cultures marines.

La commission des cultures marines peut se prononcer en faveur d'un usage préférentiel ou mixte des domaines concédés. Dans le cas d'un usage préférentiel, toutes nouvelles créations et toutes mutations devront être du type retenu.

ARTICLE 4 - Transferts de concessions et ordre de priorité des demandeurs de concessions

Les transferts de concessions ne peuvent être autorisés qu'au bénéfice de demandeurs, personnes physiques ou personnes morales, correspondant aux critères réglementaires, issus du décret du 22 mars 1983.

En cas de compétition, les demandeurs seront classés de la façon suivante :

1-demandeurs sollicitant le renouvellement de leur concession lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation.

2-demandeurs héritiers du concessionnaire démissionnaire.

3-demandeurs n'ayant pas atteint la surface minimale d'exploitation

4-demandeurs ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui ne leur sont pas imputables.

5-autres demandeurs pour lesquels il sera tenu compte de :

-la formation professionnelle du demandeur.

-tout autre critère dont la commission des cultures marines estimera devoir tenir compte.

ARTICLE 5 - Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée maximale de 35 ans. Dans le cadre du renouvellement des concessions, il sera tenu compte de l'âge du demandeur, selon un barème établi par la commission des cultures marines.

ARTICLE 6 - Dimensions de référence

Pour la détermination des surfaces de références ne seront prises en compte que les concessions situées dans la lagune de Thau.

6.1. Surface minimale d'installation

La surface minimale d'installation est fixée à 25 ares, soit 2 tables, attribuées à titre personnel, sur le domaine public maritime.

6.2. Surface minimale d'exploitation

La surface minimale d'exploitation est fixée à 37,50 ares, soit 3 tables. Ce nombre est reconnu comme le seuil minimum pour qu'une entreprise soit économiquement viable.

Cette surface minimale d'exploitation est toutefois modulée en fonction de la catégorie fiscale de rendement des tables dont dispose un concessionnaire.

Lorsqu'un concessionnaire dispose de deux tables de catégorie 3 (très bonne), la surface minimale d'exploitation est ramenée à 25 ares, soit 2 tables.

Lorsqu'un concessionnaire ne dispose que de tables de catégorie 1 (moyenne), la surface minimale d'exploitation est ramenée à 50 ares, soit 4 tables.

6.3. Surface maximale de référence

Cette surface maximale est limitée à 20 fois la surface minimale d'installation par concessionnaire.

ARTICLE 7 - Affiliation sociale des concessionnaires

Nul ne pourra être concessionnaire sans être affilié à un régime social permettant d'exercer l'activité conchylicole (régime agricole ou régime des marins). En cas d'absence d'affiliation à un régime social, le concessionnaire pourra se voir retirer sa concession.

Les concessionnaires affiliés à la MSA devront déclarer à cette organisme l'ensemble des tables qu'ils exploitent.

Les concessionnaires affiliés à l'ENIM devront pouvoir justifier de 270 jours d'embarquement par an, ceci étant reconnu comme le minimum d'activité nécessaire à la viabilité économique de l'entreprise. En cas d'activité moindre, il sera procédé au retrait de concessions.

ARTICLE 8 - Déclaration de production

Chaque concessionnaire devra fournir semestriellement à la direction départementale des affaires maritimes une déclaration de la production effectuée sur sa concession. Le concessionnaire ne se soumettant pas à cette obligation ne pourra voir ses demandes de mouvements de concessions examinées par la commission des cultures marines, et s'exposera aux sanctions prévues à l'article 19.

TITRE II : MESURES A CARACTERE CULTURAL

ARTICLE 9 – Nombre maximum de tables conchyliques de la lagune de thau

Le nombre maximum de tables que peut comporter la lagune de Thau est limité à 2 816.

ARTICLE 10 – Identification des tables conchyliques

Les tables conchyliques de la lagune de Thau devront porter une numérotation claire et bien visible, orientée vers la terre. L'identification se portera au coin le plus Nord Est de la concession.

ARTICLE 11 – Composition des tables conchyliques

Les tables conchyliques sont composées des éléments suivants :

- 33 rails (ou pieux de forage) plantés dans le fond du bassin constituant la structure verticale
- des madriers portant 50 perches constituant la superstructure horizontale.

Les tables sont découpées en 20 carrés de base.

ARTICLE 12 – Usage des tables conchyliques

L'objet des tables conchyliques est l'élevage sur cordes d'huîtres, de moules et de divers coquillages.

L'activité d'élevage comprend :

- 1-l'immersion de naissains d'huîtres (moins de 1,5 cm) et de moules (moins de 1 cm) en provenance de zones de salubrité A, B et C indemnes de problème sanitaires (zone D avec autorisation du préfet) ;
- 2-l'immersion de juvéniles d'huîtres (moins de 4 cm) et de juvéniles de moules (moins de 2,5 cm) en provenance de zones de salubrité A et B.
- 3-l'élevage de ces produits.

La durée de la période d'élevage doit être au moins égale à 6 mois (long terme).

L'immersion de coquillages de natures différentes de celles qui sont visées aux alinéas précédents peut être autorisée par le directeur départemental des affaires maritimes en fonction des garanties de traçabilité de l'origine des coquillages concernés fournies par le demandeur.

ARTICLE 13 – Nature et usage des réserves de coquillages

Les tables appelées « réserves de coquillages » sont les tables conchyliques situées les plus en terre, et définies comme telles par les arrêtés de concessions. Elles ont pour objet l'entreposage et à la finition d'huîtres, de moules et de divers coquillages issus des tables d'élevage. Elles comprennent 2 carrés de base au minimum et sont composées des mêmes éléments que les tables d'élevage (rails, madriers et perches) mais en nombre inférieur

Le nombre maximum des ces réserves est figé. Aucune nouvelle réserve ne peut être créée. Les réserves qui feraient l'objet d'une renonciation ou d'un retrait ne seront en aucun cas réattribuées.

La réserve de coquillages est attachée à un établissement de production.

La durée de la période d'entreposage ne doit pas dépasser 1 mois.

ARTICLE 14 - Normes maximales pour l'exploitation des tables conchyloles

Le nombre maximum de cordes par table est fixé à 1 200.

ARTICLE 15 - Critères d'insuffisance d'exploitation

Une concession doit être mise en exploitation dans un délai de trois ans après son attribution, faute de quoi elle fera l'objet d'un retrait.

L'exploitation minimale à mettre en œuvre, dans un délai de 3 ans après l'attribution de la concession, est de 50% des normes d'exploitation maximales.

TITRE III : MESURES A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 16 - Décanteur / rejets d'eau

Chaque mas conchylicole devra être équipé d'un décanteur pour retenir les produits de lavage.

Ces décanteurs devront recevoir toutes les eaux de lavage et être entretenus régulièrement.

ARTICLE 17 - Création de zones « pare-feu »

La création de zones « pare feu », libres de tables conchyloles est engagée pour assurer une prévention des risques de développement de « malaïgues » (anoxie du milieu) sur le bassin.

Une zone « pare-feu » est mise en place, sur la base des études Ifremer menées suite aux précédentes malaïgues, en supprimant les tables qui se situent :

- pour la zone de Mèze-Montpénèdre au nord d'une ligne délimitée par le rail repère n° 85 à l'Ouest et n° 202 à l'Est,
- pour la zone de Marseillan au nord d'une ligne délimitée par le rail repère n° 69 à l'Ouest et n° 172 à l'Est.

(les rails repères figurent entre autres sur les plans administratifs utilisés pour l'identification du concessionnaire et de la parcelle).

2. Tout mouvement administratif de concessions dans les zones concernées ne pourra être effectué qu'en cohérence avec cet objectif. Les concessions concernées ne seront pas renouvelées, ni réattribuées en cas de renonciation.

3. Les concessionnaires qui souhaiteront, avant l'échéance de leur titre de concession, quitter la zone mentionnée seront prioritaires pour l'obtention d'une concession remise à l'affichage sur l'ensemble de la zone conchylicole restante.

4. De nouvelles zones « pare feu » pourront être créées, sur proposition de la section régionale conchylicole, et après avis de la commission des cultures marines. Il leur sera appliqué les mêmes règles de gestion prévues aux alinéas précédents.

5. La création de nouvelles tables pourra être étudiée, sans augmentation du nombre total de tables de la lagune de Thau.

6. Une commission de remembrement est créée, sous l'égide de la direction interdépartementale des affaires maritimes. Elle est chargée d'élaborer les opérations administratives nécessaires et de les proposer à la commission des cultures marines.

ARTICLE 18 – Usage des mas

Les mas conchylicoles situés sur le domaine public maritime sont réservés à un usage conchylicole.

Tout nouveau concessionnaire devra disposer d'un établissement de production (à son nom ou mis contractuellement à sa disposition)

TITRE IV : SANCTIONS

ARTICLE 19 - Sanctions

La non application des règles fixées par le schéma des structures pourra entraîner le retrait de la concession du contrevenant.

Ces sanctions pourront être complétées, après délibération de la section régionale conchylicole rendue obligatoire par arrêté préfectoral, par la mise en œuvre de procédures d'amendes administratives, de suspension ou de retrait de licence, de suspension de droit et prérogatives afférentes aux brevets et diplômes des patrons, de suspension ou retrait du permis de circulation, conformément à l'article 12 de la loi n°91-411 du 2 mai 1991.

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants de la lagune de Thau

(Direction interdépartementale des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1496 du 22 juin 2004

Article 1

Les zones de production des coquillages vivants de la lagune de Thau sont classées selon les règles suivantes :

- **zone A** : les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- **zone B** : les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis directement sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, un traitement dans un centre de purification agréé.

Article 2

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- **groupe 1**: les gastéropodes, échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles ...)
- **groupe 2** : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, ...)
- **groupe 3** : les bivalves filtreurs, non fouisseurs

(huîtres, moules, amandes, pétoncles...)

Article 3

Sauf étude particulière, pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Article 4

Le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la lagune de Thau est établi comme suit :

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<u>Lagune de Thau</u> 34.38	A	B	B	
<u>lotissements conchyloles</u> 34.39	A	B	B	limites : Arrêté n° 5754 MMP.2 du 15.12.66

Article 5

En cas de contamination momentanée d'une zone de production et en fonction de sa nature et de son niveau, les conditions d'exploitation deviendront plus contraignantes. Suivant le cas, la zone considérée fera l'objet d'une suspension temporaire d'exploitation et/ou de commercialisation ou d'une suppression de toutes ou de certaines formes d'activités.

Article 6

Le présent arrêté détermine le classement des zones susmentionnées pour une durée de validité de dix ans.

Article 7

Durant la période de validité du présent arrêté, toute modification éventuelle de la qualité sanitaire des zones susvisées fera l'objet d'une mise à jour des dispositions du texte sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard. Ce dernier pourra solliciter l'avis d'une commission départementale de suivi de classement des zones de production conchyloles qui sera mise en place par arrêté préfectoral.

Article 8

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

CONCOURS

Liste des candidats admis à concourir au concours externe sur titres avec épreuves d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

(Mairie de Montpellier)

Extrait de l'arrêté 2004/228 du 24 mai 2004

Article 1

La liste des candidats admis à concourir au concours externe sur titres avec épreuves d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles est établie ainsi qu'il suit dans l'annexe jointe à la présente décision.

Elle comprend 519 candidats.

Article 2

Chaque candidat est convoqué individuellement.

Article 3

Les épreuves écrites se dérouleront le mercredi 23 juin 2004 aux horaires et lieu suivant :

*Horaires : 13 h 30 appel des candidats
15 h 00 début des épreuves écrites*

Lieu : Salle Polyvalente à Palavas-les-Flots

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Delphine CILICI
Lise JULIAN
Solange GIACCOBI
Fatiha MANDI
Catherine DAVID
Séverine GERBOU
Graziella DESMIDT
Stéphanie ROBERT
Isabelle VALECCILLO MARTIN
Sandrine MUR
Myriam FABREGAT
Fatma MEHDAOUI
Martine FRANCOISE
Lucie BERTHEZENE
Fanny RAYNAUD
Brigitte SOTO
Yvette ROYE
Zeneba FABRY
Sylvie GUIRAUD
Joséphine GARCIA
Anne-Marie SARAIVA
Martine MASSARI
Marie-Thérèse BENATIA
Marie-Christine BOURGAL
Sandrine LASSALE
Sarah GIL

Ethel GOMES FERREIRA
Nadine RAMIREZ
Laurence EL CHIKHANI
Pascale LECOFFRE
Francette BARASCUD
Naima DOUMANDJI
Marie-Jeanne ARNAL
Natacha AYME
Sophie GAZO
Ahlam CHERIFI
Naziha ZENATI
Patricia RIVIERE
Martine JARA-CRUZ
Monique FOSTER
Magali CARMONA
Nadine GALIZZI
Muriel BRUMM
Nathalie GIMENEZ
Myriam CAUVIN
Valérie MAERTEN
Sandrine FACHE
Erika FOUQUE
Grace KUNAKY
Emilie PERRIN
Marie-Christine BOUTONNET
Séverine THERON

Jeanine VIDAL
Angélique BIRAK
Elisabeth CHOUIKHI
Rachida BOULAHIA
Anne-Claude MARTINEZ
Stéphanie GAGLIANO
Sarah LEON
Brigitte SUBLET
Brigitte BRISSON
Françoise ARNAUD
Annick TROUILLER
Maria Dolores ABDI
Ghislaine CHARLET
Stéphanie LACROIX
Martine LEFEBVRE
Florence WYSS
Maryse VENTURA
Michele MARRO
Karine DELARBRE
Laurence DELMAS
Carole MILLIQUOUD
Nadia OUAZIZ
Fanny AICHARDI
Magalie BIRYCKI
Véronique ROUVIERE
Valérie BASCOUL

Annie FOSSARD	Dominique ORTIGOSA-LIAZ	Elodie LARBEC
Valérie GARNIER	Bouchra EL MALOUANI	Laure BERGER
Julie AUTHEBON	Sadia DELGOVE	Natacha DECORET
Hayette BOUAKIRA	Carine LAUDO	Audrey VITOU
Tlaïtmass CHELLAH	Catherine BAISSÉ	Mélanie LAUVERGEON
Françoise GOMEZ	Paulette COLLON	Angélique RICHAUD
Séverine MULLER	Claire EID	Pascale LOUPIAC
Caroline ROSSI	Michelle MARRAGOU	Sandrine SERVEL
Fabienne PANTYRA	Florence BERGER	Karine DAZIRON
Jennifer ROMAN	Hakima AKANNI	Marie ASSAILLIT
Carole ESTOURNEL	Stéphanie CRIQUET	Régine FERNANDEZ
Maryse COLOMINES	Angélique BASTIDE	Stéphanie BISCARAT
Cathy IGHIL	Nathalie BAQUE	Véronique DE JESUS
Loëtitia RIBAUT	Sandrine LUTZ	Sandrine BISCARAT-CAMPAGNOL
Jennifer DELTORO	Jacqueline BONNET	Laetitia PASCAL
Hélène BARNASSON	Sophie BRANCHERIAU	Amparo DEBOISSY
Isabelle GIMENO	Anne MALIE	Mélanie FAURE
Anne MAUREL	Marie-Catherine MOINE	Chantal NORMAND
Odile SCHWEBEL	Thi-Lan TONG	Blandine BOUSQUET
Françoise BASTERGUE	Jacqueline PINAUD	Caroline BESSIERE
Catherine SAGLIOCCO	Laetitia CARAVACA	Carole DEJEAN
Amandine BOUYSSOU	Yolande MOLINA	Sylviane FANTO
Khokha BEZOU	Nacéra DOUBALI	Myriam AUVRAY
Kristelle NADAL	Sylvie ROMAN	Sonia FOUCHA
Stéphanie ROUSSINEAU	Mylène ANNE	Christelle JIMENEZ
Vanessa OURTAL	Hélène GAILLARD	Claude COULOMB
Nadia STROPPIANA	Valérie TOUSSAINT	Marie-Claire ALDEBERT
Aurore VERDU	Nathalie POUPEL	Sophie NOE
Catherine COUTELAN	Thérèse BARTKOWSKI	Audrey BANO
Elisabeth FERNANDEZ	Nathalie BOLORINOS	Virginie GRACIA
JEANJEAN Aurélie	Florence KEO	Fabienne LEROY
Cathy NAGUIN	Audrey MONTADE	Btissame SIAHMED
Elisabeth BLANC	Patricia DELOR	Houda BAROUD
Catherine ARNOULT	Martine BREYNAT	Laurence SAVINEAU
Christelle ROQUE	Stéphanie CAMACES	Béatrice DUBRUQUE
Magali GARNIER	Hassana MANCO	Brigitte PAREDES
Aminata SYLLA	Nelly LACOMBE	Aline STODEL
Sylvie TEITGEN	Roseline NEBOUT	Ingrid BONILLA
Stéphanie BOUTELIER	Sylvie BUSCAYLET	Muriel PHALIPPOU
Hayat BELBARAKA	Catherine BELTRAN	Patricia POZZOLIMI
Elisabeth MARTINEZ	Sabine NOEMIE DIT BERTRAND	Dominique QUILICHINI
Annick SALNAVE	Myriam NEYRET	Patricia BONHOURE
Sandrine FAGES	Fabienne COURRIER	Valérie LOURME
Ourida QUAGLIERI	Malika EL ISSI	Lisa CARAGLIU
Nathalie PAULS	Marie-José ZANCHI	Stéphanie ROULIER
Nathalie RIGOUDY	Geneviève MAILHE	Sandrine CADIERE
Martine RICARD	Laetitia BOZOVIC	Marion CAUMES
Christine BURAZZI	Sonia BOUTET	Christine ASCHWANDEN
Valérie CASTEL	Estelle CARIAT	Cécile MANZI
Virginie FRAYSSE	Valérie STIEVENART	Sandrine GUILLEN
Véronique MARTY	Yamina CHOUIKHI	Rose-Marie BLANQUET
Renée PROUZET	Kristelle ALONSO	Jessica POITEVIN
Cécile GUIRAL	Isabelle PANIS	Claire COSSARD
Aurélien MARCIANO	Ghislaine CHRISTOPHE	Anne EJARQUE
Aïcha BENAMAR	Isabelle CAGIGOS	Laldja REBAI
Fabienne DELPLANQUE	Habiba KASSOUH	Catherine ALOUDO
Magali APICELLA	Séverine CANADAS	Hasnia BOUALI
Maryvonne PEREZ	Ghislaine LE FUSTEC	Maryse BOURRE
Isabelle GALTIER	Ludivine CARMONA	Anne-Claude SICART
Marie THOUVENOT	Gisèle DEMONT	Catherine MATSAERT
Valérie BENOIT	Hélène LAFOND	Deborah VAREILLE
Anne GONZALEZ	Nathalie IMPINNA	Valérie DELOUBIERE
Catherine BAISSÉ	Isabelle GABELIER	Murielle HAMON
Sophie LOPEZ	Corine FAURE	Jessica ANNEZO-RONGEON
Laurence LARRIBEAUDE	Dominique JOLIDON	Christiane LEMAIRE
Catherine RUSE	Marie-Thérèse YACOUBI	Myriam DORS
Stéphanie CHASSARD	Elvira CALABUIG	Marica BUTINA
Muriel LILLAMAND	Carole CHAUSSARD	Sara GANNAC
Sylvie CIRANNA	Magali BERNA	Laetitia VIDAL
Marie-Christine TALVAT	Muriel BEDOS-AURIVEL	Carine FROMENTAL
Nacera MESSAHEL	Corinne DARDIER	Chantal CARRERO
Nathalie SOULA	Joëlle POUGET	Sylvie BARBERA
Corinne TAILLEFER	Irène BERDEGUER	Muriel MENNESSON
Djamila EL MADDAH	Jeanine ANTHÉRIEU	Caroline NEFF
Laetitia CASADO	Marie-Carmen MARTINEZ	Véronique TALIERCIO

Audrey CUMINAL	Lorette BONACHERA	Laurence MARTIN
Carole GYBELY	Agnès CATASUS	Roselyne NOYER
Myriam PEREZ	Anne-Sophie ROBERT	Martine SOLIGNAC
Sophie SCOPPA	Malika MARTIN	Sylvie ANDREONI
Nelly MAGOUS	Christine HENRI	Pascale BALZANO
Catherine CAMPS-TILLOU	Aurélia VERGNAUD	Laurence FOULQUIER
Joséphine JULLIAN	Audrey FERRON	Carole VALDACCI
Jennifer BEGON	Sandrine COUDERT	Claudine-Renée MARTINEZ
Catherine GROSBOIS	Joëlle CLIMENT	Sylvie MARRAMA
Marie-Chantal BOUDRIQUE	Christine DELORD	Valérie MAUREL
Chantal NADAL	Sareth ENG	Véronique MASSADOR
Véronique EVANGELISTI	Sylvie PUJOL	Elodie CAUBEL
Tania CATASUS	Chantal SEBASTIEN	Anna DONNANTUONO
Christelle DJAIDANI	Maryline MALARD	Lydie CRUZ
Chantal COULET	Nathalie MALLET	Françoise ARRANGER
Sylvie FABRE	Sylvie MOLINA	Virginie BETTI
Christine MAUGUEN	Geneviève CHASTELLIÈRE	Chantal DANTI
Delphine MAGGIOLO	Christine LASBOUYGUES	Isabelle LACOMBE
Nadine SALVA	Nadia MESSAOUDI	Véronique GUIDA-GRAVOULET
Aurore MARCO	Marie-Arlette PARMENTIER	Daouya SADELLI
Catherine GARAU	Yannick PAURD	Carine ROMANET
Isabelle KAUFMANN	Pascale AGUILA	Catherine MINERBA
Nathalie CARLOS	Rose-Wasselle SAKILIA	Valérie AGUERRA
Claudine SIEGER	Ludivine LE FAOU	Sylviane MERCURIO
Sylvie CHAPEL	Emilie AJELLO	Fabienne DOUCINE
Géraldine LOISEAU	Laurence KACIEL	Elisabeth MATEO
Jenny OUAZANI	Bernadette MENOURET	Marie-Ange AUDRIN
Chantal GOMEZ	Corinne DAMBIELLE	Géraldine BARBIER
Sandrine ARBOUX	Sandrine DA COSTA	Géraldine LINARES
Sylvie GONZALEZ	Agnès ROUSSINEAU	Yvette LUYSCH
Agnès ALIBERT	Nathalia TESTE	Corinne BLAIS
Sandra LEGER	Catherine JALY	Maryse SOUDAY
Fabienne HOUTMANN	Régine GAUPIN	Sylvie MARTINEZ
Dominique BOURGUE	Virginie TRIDOT	Laëtitia PEYTOU
Cécile ROQUES	Aline RAYNAUD	Carole CHAZALETTE
Nathalie VRACAS	Sibylle RODRIGUEZ	Isabelle MARC
Leslie MICHEL	Muriel CANDELA	Joëlle GOUZIEN
Laurence LAPORTE	Audrey LACAN	Laurène CLUGNET
Leyla LAARAJ	Elisabeth BERGER	Marie-Hélène LESECCQ
Céline LARATTA	Christèle HERVY	Priscillia LAMIRAND
Auréli GARCIA	Maguelone ENJALRIC	Carole GABRIEL
Virginie NOEL	Catarina CASTRO	Sylvie VALENTIN
Evelyne VITOU	Florence PIERI	Anne-Marie BALMOSSIÈRE
Jessica BOUSQUET	Frédéric HOHENBERG	Patricia VEYSSEYRE
Sandra VIGNE	Céline AMPHOUX	Jocelyne PIERRARD
Roukia KAMSU-FOGUEM	Marie-Pierre MOREAU	Louisa CHIGHANNOU
Dominique BOYER	Nathalie SANCHO	Virginie DEUVE
Muriel LARUE	Dolorès DECOUT	Elisabeth GILLET
Céline BESSON	Nathalie CABALLERO	Mireille GIGAN
Valérie VIGIER	Marine PITRA	Angèle FLORES
Paula CANTIN	Christine GRUETTE	Christine CALATAYUD
Marie-Christine CANDELON	Monique SURRUSCA	Geertruida PEYRAS
Maryse GIBELIN-MARIE-SAINTE	Sabine FLORES	Véronique PASCAL
Alphonsine FRANCAVILLA	Habiba ICHOU	Brigitte THIEBAULT
Chantal MIRAMOND	Rachida KEBLI	Frédérique VAN DEN ESCH
Céline CANDELA	Latifa KEBLI	Gisèle SABATIER
Cendrine BROUZET	Laure SAUMET	Nathalie LOPES
Nathalie DUCHE	Laëtitia VINCENT	Ana-Maria THIERY
Carole TORREMOCHA	Maria Rosario LOGGIA	Claudine ROQUES
Jocelyne RAVINET	Mireille BOULARD	Zoulikha DE LA VEGA
Nathalie VALDUGA	Patricia NACIRI	Valérie ORTEGA
Christel CHEVALIER	Anne-Marie PERETTI	Nadia FERNANDEZ
Stéphanie MENDOZA	Hafida BENOZZA	Frédérique FARGIER
Carole CLAVERIE	Marie-Hélène NAYRAL	Agathe DAVID
Sandrine BOIL	Sophie VAN DER PUTTE	Sybil SABATIER
Djouher BENGHALEM	Sabrina LIVET	Julie ROUVIERE
Véronique MESTRE	Marie-Christine AUTHEBON	Auréli MARTINEZ
Aïcha ASIKAN	Nathalie PIOCH	Fatima SOUDASSI
Céline DERDEVET	Emmanuelle BERT	Coralie VELLAS
Géraldine LANDI	Rose AÏELLO	Patricia BRIOLAND
Myriam TROUILLET	Florence BRIGNOLLE	
Yamina MAÏZI	Marie-Christine BONNALD	
Céline AZEMA	Martine MERCAT	

Béziers. Centre hospitalier : avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents chefs de 2ème catégorie - branches électricité et imprimerie

(Centre Hospitalier de Béziers)

Postes à pourvoir :
1 poste aux services économiques spécialité imprimerie
1 aux services techniques spécialité électricité

réf : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents chefs de 2ème catégorie - branches électricité et imprimerie - aura lieu dans l'établissement au cours du 2ème trimestre 2004.

Peuvent faire acte de candidature :

- a) **les contremaîtres comptant un an d'ancienneté dans le corps**
- b) **les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage, et conducteurs ambulanciers comptant 3 ans d'ancienneté dans le corps**

Nature des épreuves

- a) Phase d'admissibilité ☞ épreuve écrite - durée 2 heures - coefficient 2

Cette épreuve consiste en la vérification, au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter des connaissances théoriques de base se rapportant au programme pédagogique du CAP ou du BEP correspondant à la spécialité.

- b) Phase d'admission ☞ épreuve pratique - 30 minutes - coefficient 2

Vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent.

- ☞ entretien oral - durée maximum 30 minutes - coefficient 3

A partir de la description de situation de travail, présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, relationnels, d'hygiène et de sécurité et de prévention ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe.

Les candidatures devront être adressées à :
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS
2, rue Valentin Haüy – BP 740
34525 BEZIERS Cedex
avant le 13 août 2004, délai de rigueur.

A l'appui de la demande le candidat doit joindre :

- Une attestations administrative justifiant de son grade et de son ancienneté dans ce grade**
- Un curriculum vitae sur papier libre**

Carcassonne. Centre hospitalier « Antoine Gayraud ». Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie

(Centre Hospitalier « Antoine Gayraud)

1 POSTE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les préparateurs en pharmacie hospitalière sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

Etre âgés de 45 ans au + au 01-01-2004

(la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur sur présentation des pièces justificatives)

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER

1 - Un justificatif de nationalité,

2 - Une lettre de motivation,

3 - Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées, et les périodes d'emploi, auquel seront jointes, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs,

tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

4 - Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires,

5 - Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois de date,

6 - Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,

7 - Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19/04/1988,

Les pièces énumérées aux alinéas 5, 6, 7 et les justificatifs permettant un recul pour limite d'âge pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres; les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

ET DOIVENT ETRE ADRESSES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES PREFECTURES DES DEPARTEMENTS DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON A :

Mme VANWERSCH-COT

Directeur Adjoint chargée des Ressources Humaines

Centre Hospitalier

11890 CARCASSONNE Cédex 09

Fait à CARCASSONNE, le 03 JUIN 2004

Montpellier. CHU : ouverture d'un concours interne sur épreuves de
contremaître spécialisé « Editique »

Montpellier, le 21 juin 2004



CONTREMAITRE

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

SPECIALITE "EDITIQUE"

1 POSTE

CONDITIONS D'INSCRIPTION
LES MAITRES OUVRIERS AINSI QUE LES OUVRIERS
PROFESSIONNELS QUALIFIES AYANT ATTEINT LE 5^{EME} ECHELON
DE LEUR GRADE AU 31/12/2003

Le Dossier d'inscription

PEUT ETRE OBTENU EN APPELANT LE :

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

CENTRE DE FORMATION

VALERIE AGUILA  04.67.33.98.98.

Tous les jours de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
JUSQU'AU 21 juillet 2004 DERNIER DELAI

LE DIRECTEUR DE LA FORMATION
& DES AFFAIRES SOCIALES

signé
M. METTEN

Montpellier. CHU : Ouverture d'un concours interne sur titres de Cadre de Santé filière infirmière et filière médico-technique

Montpellier, le 24 juin 2004

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

CADRES DE SANTE

Filière Infirmière

10 POSTES A MONTPELLIER

1 POSTE A LODEVE

1 POSTE A BEDARIEUX

1 POSTE A LAMALOU

Filière Medico-Technique

1 POSTE DE PREPARATEUR EN PHARMACIE A MONTPELLIER

1 POSTE DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE A MONTPELLIER

1 POSTE DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE A MONTPELLIER

CONDITIONS D'INSCRIPTION

• LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS

- Titulaires du diplôme de cadre de sante
- Comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière infirmière ou de la filière medico-technique

• LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

- Titulaires de l'un des diplomes d'accès à l'un des corps précités
- et du diplôme de cadre de sante
- ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière et medico-technique

NB : LES CANDIDATS TITULAIRES DES CERTIFICATS CITES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 95-926 DU 18 AOUT 1995 PORTANT CREATION DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE SONT DISPENSES DE LA DETENTION DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE POUR SE PRESENTER AU CONCOURS SUR TITRES.

LA DEMANDE DE PARTICIPATION

PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

CENTRE DE FORMATION

JOCELYNE TERME - ☎ 04.67.33.88.09

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 24 AOUT 2004

**LE DIRECTEUR DE LA FORMATION ET
DES AFFAIRES SOCIALES**

signé
M. METTEN

Montpellier. CHU : Ouverture d'un concours interne sur titres de Cadre de Santé filière infirmière

Montpellier, le 24 juin 2004

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
CADRES DE SANTE
Filière Infirmière
1 poste**

CONDITIONS D'INSCRIPTION

☞ LES CANDIDATS TITULAIRES
DES DIPLOMES OU TITRES REQUIS POUR ETRE RECRUTES DANS LES CORPS
REGIS PAR LE DECRET
N° 88-1077 DU 30 NOVEMBRE 1988
ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU CERTIFICAT EQUIVALENT
AYANT EXERCE DANS LE CORPS CONCERNE OU EQUIVALENT DU SECTEUR
PRIVE DURANT

**AU MOINS 5 ANS A TEMPS PLEIN OU UNE DUREE DE 5 ANS
D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN**

☞ LES CANDIDATS AGES DE 45 ANS AU PLUS
AU 1^{ER} JANVIER 2004

**(LA LIMITE D'AGE EST RECULEE OU SUPPRIMEE CONFORMEMENT AUX
DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR)**

LA DEMANDE DE PARTICIPATION

PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

CENTRE DE FORMATION

JOCELYNE TERME - ☎ 04.67.33.88.09

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 24 AOUT 2004

LE DIRECTEUR DE LA FORMATION ET
DES AFFAIRES SOCIALES

signé
M. METZGER

CONSEILS

Sète. Modification du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M.
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1310 du 2 juin 2004

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2001-01-2211 du 7 juin 2001 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville de Sète est modifié comme suit :

ARTICLE 2

paragraphe 3 : Représentants des locataires

Mme Jeanine CREDIDIO

Mme Denise LEMAIRE

Mme Michèle GRATIA

Le mandat de ces membres, élus pour une durée de 4 ans, expirera le 12 décembre 2006.

paragraphe 4 : Représentant de la caisse d'allocations familiales

M. Jean-Jacques FAUCET

ARTICLE 2 Le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'office public d'H.L.M. de la ville de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

« LA DOMITIENNE ». Extension des compétences

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1369 du 8 juin 2004

ARTICLE 1er : Les alinéas 2 et 3 relatifs aux compétences exercées par la communauté de communes LA DOMITIENNE au titre de l'aménagement de l'espace communautaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Aménagements de sites, d'immeubles, d'infrastructures ou d'équipements appartenant à la communauté ou mis à sa disposition par les communes membres, les collectivités ou des tiers en vue de favoriser l'aménagement rural sur le territoire communautaire dans tous ses aspects environnementaux, économiques et touristiques.

- Zone d'Aménagement Concerté, Plan d'Aménagement d'Ensemble, Zone d'Aménagement Différé créés et réalisés pour exercer les compétences économiques de la communauté définies au paragraphe 2 ci-dessous. »

ARTICLE 2 : Entre les alinéas 2 et 3 relatifs aux compétences exercées par la communauté de communes LA DOMITIENNE au titre du développement économique, il est inséré deux nouveaux alinéas libellés de la manière suivante :

- « La collecte, le transport et le traitement des eaux usées de la zone d'activité Via Europa à Vendres dans le périmètre établi selon le plan joint en annexe 1. Sur les infrastructures relevant de sa responsabilité, LA DOMITIENNE pourra étendre sa compétence au traitement d'effluents domestiques d'autres collectivités membres ou non de la communauté de communes. A chaque fois une convention entre LA DOMITIENNE et la collectivité établira les conditions techniques et financières de la prise en charge.
- LA DOMITIENNE élaborera et mettra en œuvre, avec toutes les entreprises produisant des effluents industriels sur les équipements relevant de sa compétence, les conventions relatives à la nature et aux conditions d'acceptation de ces rejets. »

ARTICLE 3 : Les compétences facultatives exercées par la communauté de communes LA DOMITIENNE sont étendues au domaine suivant :

« Aménagement et entretien d'aires d'accueil pour les gens du voyage ».

ARTICLE 4 : La compétence « animations » qui était exercée par la communauté de communes LA DOMITIENNE au titre de ses compétences optionnelles est désormais incluse dans ses compétences facultatives.

ARTICLE 5 : Les statuts modifiés de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes LA DOMITIENNE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATION DE POUVOIR**Au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault***(Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine)***Extrait de la décision du 25 mai 2004**

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire proposer ou signer les décisions suivantes :

- a- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU;
- b- Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 millions d'euros de subvention par quartier;
- c- Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;
- d- Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- e- Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- f- Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'HERAULT
 copies' copies en ce qui le concerne' de l'exécution de la présente décision qui sera publiée
 Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine' et le préfet sont

- h- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine
 rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du
- m- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par
 les bénéficiaires ;
- n- Attribution (casuel) du montant des sommes à payer au titre des comptes

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M Aimé BERGERON, Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1300 du 1^{er} juin 2004

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents et décisions suivants :

I-1 – Au titre de la Gestion et conservation du domaine public	
I-1-1 a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration.	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
I-1-2 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat - articles R.58-1 et A.40 à A.48
I-1-3 Délimitation des rivages de la mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 68-521 du 30 mai 1968
I-1-4 Délimitation côté terre des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 2
I-1-5 Incorporation au domaine public des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision	Décret n° 72-879 du 19 septembre 1972, article 2
I-1-6 Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 8
I-1-7 Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés, en application de l'article 4 (paragraphe 3) de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 9
I-1-8 Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat - article L.53
I-1-9 Arrêtés de nomination des membres des commissions nautiques à l'échelon local	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986, article 5 et 6
I-1-10 Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement, article L.211-7) (consultations)	Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993
I-1-11 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (sauf accord)	Code de l'Environnement, article L.321-9
I-1-12 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages.	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
I-1-13 Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	Code du Domaine de l'Etat - articles L.35 et R.58
I-1-14 Opérations préparatoires à un arrêté de Superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat - article R.53

II - <u>Port d'intérêt National de SETE</u>	
<i>II-1 - au titre des travaux</i>	
Approbation, dans la limite du seuil mentionné à l'article R 122-1 du code des ports, des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	Article R 122-1 du code des ports
II-1-2 Autorisation d'investissement : Autorisation préalable de l'autorité concédante pour des investissements réalisés par le concessionnaire ou les titulaires d'Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public, dont la durée d'amortissement est supérieure à 5 ans	
II-1-3 Délivrance des autorisations d'outillages privés avec obligation de service public non constitutives de droits réels dans les zones non concédées du port.	
II-1-4 Autorisation préalable au concessionnaire pour la délivrance d'AOPOSP non constitutives de droits réels dans les zones concédées du port.	
<i>II-2 - au titre des opérations domaniales</i>	
II-2-1 Délimitation des ports maritimes	Article R 151-1 du code des ports
II-2-2 Approbation des contrats d'amodiation des terre-pleins portuaires concédés, passés entre le concessionnaire et des entreprises portuaires, non constitutive de droits réels et dont l'échéance excède celle de la concession	
<i>II-3 - au titre de l'exploitation</i>	
II-3-1 Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
II-3-2 Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de SETE.	Code des Ports Maritimes
II-3-3 Autorisation d'exécution des travaux urgents des voies ferrées des ports	Code des Ports Maritimes article R 421-6
II-3-4 Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de SETE.	Décret n°61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n°85-662 du 3/7/1985
II-3-5 Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de SETE.	Décret n°61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n°85-662 du 3/7/1985
II-3-6 Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture	Code des Ports Maritimes – articles R.341-3 et R 341-4

<p>III Conventions ou marchés relatifs aux affaires courantes (dragages, nettoyage des plages, balisage...) avec le département, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, à l'exception de ceux concernant les missions d'ingénierie publique. Cette délégation est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) aux réponses à appel de candidature (appel d'offre restreint), - b) à la signature des conventions et marchés avec procédures adaptées, - c) aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT sans déclaration préalable, - d) aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant supérieur à 400 000 € HT après déclaration préalable et autorisation expresse du délégataire. 	<p>Article 48 du Code des marchés publics</p>
<p>IV – Police et conservation des eaux Tous les actes de procédure prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 et L 216-4, du code de l'environnement et détaillés dans le décret nomenclature n° 93-742 du 29 mars 1993.</p> <p>a) articles 3 et 20, b) article 4, c) articles 6 et 20, d) article 7 et 20, e) article 8, f) article 9, g) article 16 2° du décret 93-742.</p>	<p>Décret n° 93-742 du 29 mars 1993</p>
<p>V – Marchés de prestations d'ingénierie publique et pièces afférentes</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans déclaration préalable d'intervention de candidature du SMNLR, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée, - après déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR, et autorisation préalable, expresse ou tacite, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée. 	<p>Décret n° 2000-257 du 15/03/2000, Décret n° 2001-210 du 07/03/2001,</p> <p>Circulaire interministérielle du 01/10/2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie (point III).</p>
<p>VI – Police de la navigation intérieure : toutes les prescriptions prises en application de l'article 1-22 du décret n°73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.</p>	<p>Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aimé BERGERON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Michel GAUTIER, Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur adjoint, Directeur des subdivisions** du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon pour l'ensemble des documents et décisions cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Sur proposition du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après, pour les documents et décisions correspondantes :

NOM	GRADE	DOMAINES
M. Jacques CHARMASSON	Attaché principal des services déconcentrés	Article 1 ^{er} paragraphe I-1-8
M. Jean-Pierre MATOSSI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), II-2-2, II-3-3, II-3-6 et paragraphe VI
M. Jean JORGE	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), I-1-3 a), I-1-4 a), I-1-5 a), I-1-10, I-1-11 à I-1-14 et paragraphe VI
M. Jean-Pierre LECOEUR	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), I-1-3 a), I-1-4 a), I-1-5 a), I-1-10, I-1-11 à I-1-14 et paragraphe VI
Mme Flore LAFAYE de MICHAUX	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-10, IV-a),e) et g)
M. Philippe FRIBOULET	commandant du port de SETE	Article 1 ^{er} paragraphes II-3-1, II-3-2, II-3-4, II-3-5
M. Bernard STARK	Ingénieur Divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe V
M. Bernard CATOIRE	Ingénieur Divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe III-b), Limitée à 90.000 €
M. Jean-Claude LEZE	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b) Limitée à 50.000 €
M. Jean-Louis GRADELET	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b) Limitée à 50.000 €
M. Marc De LAVERNY	Technicien supérieur en chef	Article 1 paragraphe VI
M. Robert MAS	Technicien supérieur principal	Article 1 paragraphe VI
M. Jean-François BECK	Contrôleur principal des TPE	Article 1 paragraphe VI
M. Jean-Louis HUDELEY	Ingénieur Divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe I-1-1 a) et b) I-1-2 à I-1-5, I-1-9, I-1-10, I-1-11 à I-1-14, IV a) à g)

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n°2004-I-995 du 27 avril 2004 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Henri CHARRE, directeur des ressources humaines et des moyens, pour représenter le Préfet lors de l'adjudication publique du 1^{er} juillet 2004
(Secrétariat Général)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1403 du 15 juin 2004

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Henri CHARRE, directeur des ressources humaines et des moyens, pour représenter le Préfet lors de l'adjudication publique qui se déroulera le 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1495 du 22 juin 2004

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Hérault, à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions relevant des domaines énumérés ci-après - à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

I - SOL et SOUS-SOL

- Mines : décret n°95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines
- Carrières : décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier

II - CONTROLES TECHNIQUES

Véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991
- retraits de cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954
- contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Appareils sous pression de vapeur d'eau ou de gaz :

- dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcées à la demande de l'exploitant ou du constructeur : décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27.

Métrologie légale (agrément, contrôles)

- dans le cadre du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, notamment son article 3.

III - ENERGIE (Gaz et électricité)

- distribution du gaz et de l'électricité : loi du 15 juin 1906 et décret du 29 juillet 1927
- concessions d'énergie hydraulique : décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié
- travaux d'électricité et de gaz : décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz.
- canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain SALESSY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Fabrice BOISSIER, ingénieur des mines, ou par M. Pascal THEVENIAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature qui est conférée à M. SALESSY par l'article 1^{er} du présent arrêté sera également exercée, dans les limites de leurs compétences par :

- M. RIEU Jérôme, ingénieur des mines (§ III)
- M. BROT Michel, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ III)
- M. ZERMATTEN Alain, ingénieur de l'industrie et des mines (§ II)
- M. ROUSSET Thierry, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines (§ II)
- M. PUIG André, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ II)
- M. Marc MILLIET, chef de mission (§ I, II)

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-I-3042 du 27 août 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SUPPLEANCE

M. Philippe SAUREL, Adjoint chargé des affaires sociales de la Ville de Montpellier, est désigné en qualité de suppléant de la Présidente du conseil d'administration du CHU de Montpellier

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision n° 2004-01-CA du 21 juin 2004

Article 1 – Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint chargé des affaires sociales de la Ville de Montpellier siégeant au conseil d'administration du CHU en qualité de membre représentant du conseil municipal de la Ville de Montpellier par décision de l'agence régionale de l'hospitalisation du 20 juin 2001, est désigné en qualité de suppléant de la Présidente du conseil d'administration du CHU de Montpellier ;

Article 2 – En cas d'empêchement de la Présidente du conseil d'administration du CHU de Montpellier, Monsieur Philippe SAUREL, en sa qualité de suppléant reçoit délégation pour :

- présider les séances du conseil d'administration,
- signer en lieu et place de la Présidente tout document relatif au conseil d'administration.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la décision n° 2003-01-CA du 10 septembre 2003 et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Aspiran - Dossier n° 7/2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1465 du 21 juin 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune d'Aspiran,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	359	terre	Lou frigourier	16 a 70 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune d'Aspiran.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune d'Aspiran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bédarieux - Dossier n°17/2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1466 du 21 juin 2004

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Bédarieux,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AR	47	lande	Montmal	30 a 80 ca
AR	149	lande	Le causse	64 a 50 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Bédarieux.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la

commune de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bédarieux - Dossier n°15/2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1468 du 21 juin 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Bédarieux,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AP	234	lande	Causse Haut de Nissergues	23 a 80 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Bédarieux.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lunel. Dossier n° 28/2003

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1294 du 1^{er} juin 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Lunel,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AW	133	sol	37, rue cabasserie	20 a

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Lunel.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Lunel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Murviel-les-Béziers - Dossier n°8/2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1337 du 4 juin 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Murviel-les-Béziers,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AM	136	lande	La Rigaille	24 a 50 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Murviel-les-Béziers.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la

commune de Murviel-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portiragnes – Dossier n° 22/2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1531 du 28 juin 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Portiragnes,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AM	57	terre	Les moutonnes	16 a 95 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Portiragnes.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Portiragnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rosis- Dossier n°17/2003

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1384 du 14 juin 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Rosis,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
F	31 bois		Les poustisses	1 ha 38 a 50 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine

privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Rosis.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Rosis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeneuve-les-Béziers - Dossier n°21/2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1470 du 21 juin 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Béziers,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
C	266	lande	Fraudes de montimas	25 a 40 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la

commune de Villeneuve-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeveyrac - Dossier n°16/2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1336 du 4 juin 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Villeveyrac,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
ZK	110	terre	Mas de Bertrand	18 a 27 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Villeveyrac.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Capestang - Dossier n°11/2003

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1534 du 28 juin 2004

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Capestang,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
O	315	lande	Les Moulières	34 a 50 ca
O	323	lande	Les Moulières	17 a 10 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Capestang.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Capestang et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Capestang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mèze - Dossier n°21/2003

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1455 du 18 juin 2004

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Mèze,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
K	288	terre	Puech Badiou	12 a 35 ca
K	289	terre	Puech Badiou	12 a 75 ca
K	290	lande	Puech Badiou	13 a 85 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Mèze.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Mèze et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portiragnes.- Dossier n°10/2003

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1533 du 28 juin 2004

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Portiragnes,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AM	56	terre	Les moutonnes	13 a 36 ca à prendre dans B.N.D. de 35 a 53 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Portiragnes.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Portiragnes et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Portiragnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Pouget - Dossier n°23/2003

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1456 du 18 juin 2004

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune du Pouget,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
D	367	sol	1, rue de la Gorgue	58 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune du Pouget.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune du Pouget et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune du Pouget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Murviel-les-Béziers - Dossier n°19/2003

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1389 du 14 juin 2004

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Murviel-les-Béziers,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AC	367	sol	1, rue Guiraud Augustin	75 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Murviel-les-Béziers.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Murviel-les-Béziers et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Murviel-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Gervais-sur-Mare - Dossier n°24/2003

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1385 du 14 juin 2004

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
C	397	lande	Les nières	1 a 15 ca
C	399	sol	Les nières	83 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vendargues - Dossier n°16/2003

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1387 du 14 juin 2004

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Vendargues,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
BD	152	lande	Las Peirieres	13 a 27 ca
BD	153	lande	Las Peirieres	24 a 89 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Vendargues.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Vendargues et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Vendargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Poussan. M HERSOG Claude

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L-010 du 30 mars 2004

ARTICLE 1 : - M HERSOG Claude agissant au nom de la SARL « L'Ouragan »
demeurant à POUSSAN – 24 Rue des Horts – 34560
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : Plage de la Corniche à SETE, par une structure commerciale comprenant :

- une surface couverte de 120 m²
- une surface non couverte de 253,25 m²

Aux fins d'exercice d'une activité de restauration légère :

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Les activités ne pourront être autorisées qu'à la condition que les installations soient raccordées aux réseaux.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour la saison balnéaire 2004, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation cessera de plein droit le **30 Septembre 2004**. Toutefois, les opérations de démontage des structures pourront se réaliser jusqu'au 15 Octobre 2004, délai de rigueur.

A l'expiration de l'occupation, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **trois cent soixante treize mètres carrés vingt cinq** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des poursuites au titre de la grande voirie pour occupation illicite du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté :

- Le montant de la redevance est fixé à **11084€**. Cette redevance sera réajustée en fin de saison au vu du chiffre d'affaire hors taxe réalisé par l'entreprise au cours de la saison 2004 ;

- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 10 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. BLANCAL Michel

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L-008 du 30 mars 2004

ARTICLE 1 : - M. BLANCAL Michel agissant au nom de la SARL « Les Salines »
demeurant à SETE 334 Chemin de la Craque – 34200 -
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : Plage de la Corniche à SETE par une structure commerciale comprenant :

- une surface couverte de 132,00m²
- une surface non couverte de 126,00 m²

Aux fins d'exercice d'une activité de restauration légère

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Les activités ne pourront être autorisées qu'à la condition que les installations soient raccordées aux réseaux.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour la saison balnéaire 2004, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation cessera de plein droit le **30 Septembre 2004**. Toutefois, les opérations de démontage des structures pourront se réaliser jusqu'au 15 Octobre 2004, délai de rigueur.

A l'expiration de l'occupation, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **deux cent cinquante huit mètres carrés**, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R.

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des poursuites au titre de la grande voirie pour occupation illicite du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté :

- Le montant de la redevance est fixé à **7283 €**. Cette redevance sera réajustée en fin de saison au vu du chiffre d'affaire hors taxe réalisé par l'entreprise au cours de la saison 2004 ;

- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 10 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81. 1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Le Commissaire central de Sète/Frontignan

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L013 du 3 juin 2004

ARTICLE 1 : - M. Le Commissaire central de SETE/Frontignan

demeurant à SETE -50 quai de Bosc - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur la plage de La Corniche à côté du poste de secours des pompiers

entre le New Spot et La Ola

Commune de : SETE

A usage d'animation à caractère sportif et culturel comprenant une structure démontable baptisée ECOLEM

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour la durée de la saison balnéaire 2004 à compter du 1^{er} Juillet 2004 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, c'est à dire le 31 Août 2004 sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 120m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : -

GRATUIT

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - SANS OBJET

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 18 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 19 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. Mme URBANO Christèle

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L-009 du 30 mars 2004

ARTICLE 1 : - Mme. URBANO Christèle agissant au nom de la SARL « La Coupole »

demeurant à SETE – Chateau Vert – Bâtiment 01 – couloir n°7 - 29 Bd Chevalier de Clerville - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : Plage de la Corniche à SETE par une structure commerciale comprenant :

- une surface couverte de 61,69 m²
- une surface non couverte de 140,09 m²
- un petit ouvrage : escaliers

Aux fins d'exercice d'une activité de restauration légère

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Les activités ne pourront être autorisées qu'à la condition que les installations soient raccordées aux réseaux.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour la saison balnéaire 2004, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation cessera de plein droit le **30 Septembre 2004**. Toutefois, les opérations de démontage des structures pourront se réaliser jusqu'au 15 Octobre 2004, délai de rigueur.

A l'expiration de l'occupation, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **deux cent un mètres carrés soixante dix huit**, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des poursuites au titre de la grande voirie pour occupation illicite du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté :

- Le montant de la redevance est fixé à **3171 €**. Cette redevance sera réajustée en fin de saison au vu du chiffre d'affaire hors taxe réalisé par l'entreprise au cours de la saison 2004 .

- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 10 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le

délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

EAU

Chute hydraulique concédée de Madières sur la Vis. Règlement d'eau (*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1486 du 22 juin 2004 **Préfectures de l'Hérault et du Gard**

Article 1er : Objet du règlement d'eau

Le présent règlement d'eau fixe, en application des dispositions de l'article 21 du cahier des charges visé ci-dessus, les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute de MADIÈRES. Il complète ou adapte les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges.

Article 2 : Débit réservé

- Conformément aux données enregistrées par la station de jaugeage des débits installée à l'amont de la prise d'eau pour une période de trois ans à compter du 1/10/1999 et à l'exploitation de ces résultats par les services chargés du contrôle et de la police des eaux et de la pêche, la valeur du débit réservé est fixée à 500 l/s toute l'année, dans la limite du débit entrant à l'amont immédiat de l'ouvrage.

En cas d'étiage sévère, lorsque le débit entrant dans la prise d'eau est inférieur à 650 l/s, le pétitionnaire consacre une partie du débit entrant au maintien d'un débit d'environ 150 l/s (trou calibré dans la vanne d'entrée canal) dans le canal de façon à préserver la vie piscicole. Le reste du débit entrant est restitué à l'aval de la prise d'eau.

Quand les 150 l/s ne peuvent plus être assurés, le service du contrôle est prévenu sous 48 heures afin que des dispositions visant au sauvetage des poissons du canal puissent être mises en œuvre en collaboration avec les fédérations de pêche.

Le débit réservé est restitué par :

- la vanne de chasse au moyen d'un trou calibré qui correspond à un débit d'environ 170 l/s,
- l'ouvrage de dévalaison pour le complément.

• Pour cela, la cote du plan d'eau, régulée par la vanne d'entrée canal, est maintenue constante de façon à respecter les valeurs de :

- 500 l/s à la cote de 335,10 m NGF \pm 3 cm,
- (les valeurs de débits sont fournies en annexe)

La cote du plan d'eau est enregistrée dans le local de la prise d'eau.

Le débit réservé pourra être exceptionnellement délivré, notamment en cas de travaux, soit par la vanne de chasse, soit par la vanne de crue, soit par surverse.

Des plaquettes, qui matérialisent l'intervalle de variation de la cote du plan d'eau (de 335,07 m NGF à 335,13 m NGF), permettent un contrôle direct du débit réservé correspondant. Elles sont fixées à proximité de l'échelle limnimétrique en amont des grilles de la prise d'eau.

Article 3 : Elimination des corps flottants

Les corps flottants sont essentiellement constitués de végétaux (branchages) en faible quantité.

Prise d'eau de Navacelles

L'entrée du canal d'amenée est équipée de grilles.

L'évacuation des corps flottants est effectuée vers l'aval soit par l'exutoire de dévalaison, soit à l'occasion de manœuvres d'exploitation ou d'un dégrillage manuel.

Les troncs d'arbre de taille importante sont sortis de la prise d'eau et évacués.

Chambre de mise en charge

L'entrée de la chambre de mise en charge est équipée de grilles, avec un dispositif de dégrillage mécanique à fonctionnement automatique ou manuel.

Article 4 : Sécurité du public

Dans le cadre de l'application de la circulaire interministérielle du 13 Juillet 1999, les dispositions générales suivantes ont été mises en œuvre :

- Inhibition du fonctionnement automatique des vannes de chasse et de crue à la prise d'eau de Navacelles du 1er juin au 30 septembre,
 - Information du public par :
 - Panneaux spécifiques le long du canal alertant sur le risque de chute dans le canal " DANGER - canal à ciel ouvert - Risque de chute - Remontée impossible - Risque de noyade " et mise en place de grillage au niveau des accès au canal en partie ouverte,
 - Panneaux spécifiques avec des photos avant / après montrant l'effet des variations de débits au niveau du déversoir de la vanne sécurité et du déversoir de la chambre d'eau et portant la mention : " PRUDENCE - quelques minutes seulement entre ces deux photos - DANGER : déversement imprévisible ",
 - Panneaux " standard " alertant sur les risques de variations de débits dans le tronçon court circuité " Attention danger ",
 - Accès aux cheminées d'équilibre clôturé par portail et grillage.

Nota : les panneaux sont recensés sur une carte dont les mises à jour éventuelles sont adressées au service du contrôle pour tenir compte des évolutions des accès, de la fréquentation et de la morphologie de la rivière. Cette carte est tenu à disposition des services précités au groupement d'usine de Montahut.

Article 5 : Chasses

- Les apports de sédiments dans la prise d'eau sont constitués principalement de galets et de graviers.

- Suivant les cas, ces opérations sont effectuées :

① - Soit manuellement pour abaisser le plan d'eau :

Conditions de déclenchement

Les opérations sont effectuées ponctuellement pour de petits travaux d'entretien courants, des visites d'installation ou lors de la vidange du canal.

Elles peuvent être déclenchées plusieurs fois dans l'année en fonction de la programmation des travaux et seront, sauf urgence, planifiées d'Avril à Septembre.

Elles sont effectuées en manuel et en local.

Abaissement du plan d'eau

La conduite est assurée localement par un opérateur désigné qui effectue l'ouverture de la vanne de chasse ou de crue, progressivement, en un temps de 15 minutes minimum.

Remontée du plan d'eau

La conduite est assurée localement, par un opérateur désigné qui effectue la fermeture par paliers.

Durant la remontée du plan d'eau, le débit réservé est restitué en permanence.

Sauvetage piscicole dans le canal :

Conformément à l'article R236-16 du code rural, en cas de vidange du canal, ce qui nécessite un abaissement du plan d'eau, une pêche électrique est organisée, après information de la brigade départementale du CSP et en présence des responsables locaux des Fédérations de pêche, dès lors que la coupure en alimentation du canal doit excéder deux jours.

Suivi et rapport

Chaque opération manuelle est inscrite au registre de chasse du groupement tenu à la disposition des services.

② - Soit en automatique lorsque la différence entre le débit entrant et la somme des débits entonné et réservé (débit sortant) déclenche le fonctionnement des vannes de crue et de chasse. Ce fonctionnement permet l'évacuation des débits et facilite le transit des matériaux.

③ - Désengrèvement mécanique de la prise d'eau

Si les chasses ne sont pas suffisantes, il faut procéder alors à un curage par moyens mécaniques avec abaissement du plan d'eau dans les conditions précisées en ①.

Le curage s'effectue pour l'essentiel sur des matériaux à sec. Des mesures de précaution sont prises pour l'éventuelle évacuation des matériaux encore immergés afin de ne pas perturber le milieu aval.

Sauf mention particulière, les produits de curage, dont le volume est faible compte tenu de la petite retenue, sont déposés sur les berges à l'aval.

Le service de la police des eaux et le service du contrôle sont systématiquement avisés avant ces opérations.

Article 6 : Publication et exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'HERAULT et du GARD, le service chargé du contrôle et le chef de la MISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

ANNEXE :

Calcul du débit réservé
de la Prise d'eau de NAVACELLES

Formules appliquées :

Echancrure : $Q = m.l.h (2.g.h)^{0.5}$

Orifice : $Q = m.S (2.g.h')^{0.5}$

Données fixes :

Pour l'échancrure : $m = 0,4$

Pour l'orifice : $m = 0,65$

$l (m) = 0,55$

$h (m) = \text{cote} - 334,55 ; 334,55 \text{ m NGF étant le seuil}$

$S (m^2) = 3,14/4 * 0,22 * 0,22 \quad S (m^2) = 0,038$

$h' (m) = \text{cote} - 333,4 ; 333,4 \text{ m NGF étant la cote de l'axe de l'orifice}$

Cote de consigne : 335,10 m NGF ; Régulation entre 335,07 m NGF et 335,13 m NGF

<u>Côte plan d'eau en m NGF</u>	h (m)	h' (m)	Débit échancrure (m ³ /s)	Débit orifice en m ³ /s	TOTAL en m ³ /s
335,07	0,52	1,67	0,365	0,141	0,507
335,1	0,55	1,7	0,397	0,143	0,540
335,13	0,58	1,73	0,430	0,144	0,574
MOYENNE :					0,540

ELECTIONS

Gabian. Institution d'une délégation spéciale

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1323 du 3 juin 2004

ARTICLE 1er Il est institué dans la commune de Gabian une délégation spéciale composée de :

- M. Gérard SENEGAS, Préfet honoraire, demeurant à Saint-Chinian, 5, rue de la Digue ;
- M. Régis GENIN, ancien secrétaire général de mairie, demeurant à Autignac ;
- M. Jacques AMIEL, ingénieur en chef des collectivités territoriales, demeurant à Béziers, 21, rue de Montségur.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EMPLOI

Montpellier. C. H. U : Recrutement sans concours au titre de l'année 2004 en vue de pourvoir 35 postes vacants d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie

AVIS D'OUVERTURE

MODALITES D'INSCRIPTION		
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	LUNDI 21 JUIN 2004	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée - la copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille - 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	SAMEDI 21 AOUT 2004	Dossier complet à adresser à : M. le Directeur des Ressources Humaines BUREAU N° 2107 RECRUTEMENTS SANS CONCOURS Centre Administratif A. Bénech 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Nombre de postes ouverts au C.H.U. de Montpellier au titre de recrutement sans concours :

35.

Il est particulièrement rappelé au candidat que **l'inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.
Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe en recommandé simple avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.
En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT	
Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :	<ul style="list-style-type: none"> - posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne - jouir de ses droits civiques - avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction - être en position régulière au regard du code du service national - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction - ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2004.

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

LE METIER D'A.S.H.

Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de 2^{ème} catégorie sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participe aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils ne participent pas aux soins aux malades et aux personnes hospitalisées ou hébergées.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret N°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignant et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
- Décret N°2004-118 du 6 février 2004, article 7 – Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

ENVIRONNEMENT

BASSIN DE RETENTION

Maraussan. Création d'un bassin de rétention. Prorogation du délai pour statuer sur demande d'autorisation

(DDE/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1497 du 22 juin 2004

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE

Un délai supplémentaire d'un mois, soit le 26 juillet 2004, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

CLASSEMENT

Bédarieux. Polyclinique « Les Trois Vallées »

(ARH Languedoc-Roussillon »

Extrait de la décision DIR/N°159/VI/2004 du 21 avril 2004

ARTICLE 1 : La Polyclinique "les Trois Vallées" à Bédarieux est classée dans les conditions suivantes :

- Classement en catégorie A pour l'ensemble des lits de médecine (soit 10 lits).
- Classement en catégorie A pour l'ensemble des lits de chirurgie (soit 10 lits).

Ce classement prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner délivrée, suite aux modifications de capacités.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

NOMINATION DE PRATICIENS

M. le Professeur William CAMU

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Réf. DIR/n°137/VI/2004 du 07 juin 2004 portant prolongation de fonctions de chef de service à titre provisoire

ARTICLE 1er : Monsieur le Professeur William CAMU, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service d'Explorations neurologiques et d'épileptologie – Hôpital Gui de Chauliac - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2004.

M. le Professeur Jean Paul CHRISTOL

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Réf. DIR/n°140/VI/2004 du 07 juin 2004 portant d'un chef de service à titre provisoire et à temps plein

ARTICLE 1er : Monsieur le Professeur Jean Paul CHRISTOL, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au Laboratoire Biochimie - l'hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2004.

Mme le Professeur Mireille CLAUSTRES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Réf. DIR/n°138/VI/2004 du 07 juin 2004 portant prolongation de fonctions d'un chef de service à titre provisoire et à temps plein

ARTICLE 1er : Madame le Professeur Mireille CLAUSTRES, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelée dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au Laboratoire de Génétique moléculaire et chromosomique – Hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2004.

M. le Professeur Philippe COUBES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Réf. DIR/n°139/VI/2004 du 07 juin 2004 portant nomination d'un chef de service à titre provisoire et à temps plein

ARTICLE 1er : Monsieur le Professeur Philippe COUBES, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service de Neurochirurgie B, à l'hôpital Gui de Chauliac - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2004.

M. le Docteur Hervé DECHAUD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Réf. DIR/n°141/VI/2004 du 07 juin 2004 portant prolongation de fonctions de chef de service à titre provisoire

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur Hervé DECHAUD, maître de conférence des université-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au laboratoire de Biologie du développement et de la reproduction B -, à l'hôpital Arnaud de Villeneuve - au

Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 5 juin 2004.

M. le Docteur Michel RODIERE

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Réf. DIR/n°142/VI/2004 du 07 juin 2004 portant prolongation de fonctions
de chef de service à titre provisoire**

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur Michel RODIERE, praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service de Pédiatrie III – Hôpital Arnaud de Villeneuve – au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2004.

M. le Professeur Michel VOISIN

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Réf. DIR/n°143/VI/2004 du 07 juin 2004 portant nomination d'un chef de
service à titre provisoire et à temps plein**

ARTICLE 1er : Monsieur le Professeur Michel VOISIN, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service de Pédiatrie I - l'hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2004.

TARIFS DE PRESTATIONS

Narbonne. Clinique « Les Genêts »

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision COMEX N° 051/IV/2004 du 21 avril 2004

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations applicables à l'unité d'autodialyse de la Clinique les Genêts à Narbonne gérée par la SA Clinique les Genêts à Narbonne sont fixés comme suit :

Disciplines (19-723)	Forfait de Séance (FSE)	PMS
Autodialyse	217.97	0.37

Ces tarifs sont applicables à compter de la date d'autorisation de fonctionner de l'unité d'autodialyse, sous couvert d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire précité au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Clinique les Genêts à Narbonne.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

CENTRES DE SOINS SPECIALISES AUX TOXICOMANES

Castelnaud le Lez. Modification de l'arrêté d'autorisation provisoire du centre de soins spécialisés aux toxicomanes « Entr'actes » géré par «SOS DROGUE INTERNATIONAL»

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010467 du 18 juin 2004

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'autorisation demandée, par l'association "SOS Drogue International" sur le centre de soins spécialisés aux toxicomanes "Entracte" à Castelnaud le Lez d'une capacité d'accueil de 8 places en hébergement collectif, est accordée à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2004.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

PRIX DE JOURNEE ET TARIFS DE PRESTATIONS

Agde. Etablissement BALDY - Centre Educatif Privé du Sacré Cœur
(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1253 du 28 mai 2004

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **CENTRE EDUCATIF PRIVE DU SACRE CŒUR à AGDE** sont autorisées comme suit :

Concernant la **section Internat** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 280,00 €	2 020 356,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 625 470,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	186 606,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 926 364,68 €	2 020 356,00 € (excédent reporté : 21 213,32 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	72 778 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Concernant le **service Educatif de jour** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 218,00 €	165 742,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	124 625,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 899,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	159 767,28 €	165 742,00 € (excédent reporté : 2029,72 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3945,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'établissement **CENTRE EDUCATIF PRIVE DU SACRE CŒUR** à **AGDE** est fixée comme suit à compter du **01/01/2004** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section Internat	128,42 €
Service Educatif de Jour	69,46 €

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur adjoint de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers. Comité Sauvegarde Enfance du Biterrois - Service AEMO
(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1254 du 28 mai 2004

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **COMITE SAUVEGARDE ENFANCE du BITTEROIS à Béziers** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 731,27 €	744 132,67 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	608 314 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 087,40 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	666 363,29 €	744 132,67 € (Excédent reporté : 64 423,97 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 345,41 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'établissement **COMITE SAUVEGARDE ENFANCE du BITTEROIS à Béziers** est fixée comme suit à compter du **01/01/2004** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section AEMO	7,75 €

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur adjoint de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Association Protection Enfance Adolescence – Service AEMO
(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1255 du 28 mai 2004

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **ASSOCIATION PROTECTION ENFANCE ADOLESCENCE à Montpellier** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 697,24 €	2 058 130,34 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 723 557,05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 876,05 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 029 899,49 €	2 058 130,34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 018,72 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'établissement **ASSOCIATION PROTECTION ENFANCE ADOLESCENCE à Montpellier** est fixée comme suit à compter du **01/01/2004** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section AEMO	8,12 €

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur adjoint de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Tarification d'un service de réparation pénale de l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence
(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1316 du 2 juin 2004

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 578.00	142 584.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	124 253.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 753.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	128 864.00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	596.59	

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Etablissement Marie Caizergues

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1520 du 24 juin 2004

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **MARIE CAIZERGUES à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 839,00 €	2 663 760,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 045 070,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	299 851,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 498 494,11 €	2 663 760,00 € (excédent reporté : 95 265,89)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'établissement **MARIE CAIZERGUES à MONTPELLIER** est fixée comme suit à compter du **01/01/2004** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section Internat	137,28 €

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur adjoint de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarification d'un service d'investigation et d'orientation éducative

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1317 du 2 juin 2004

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Service d' I.O.E. de l' A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	12.84 (douze euros et quatre vingt quatre centimes)

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis à la DRASS d' Aquitaine , 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EXAMEN

Béziers. CHU : examen professionnel pour le recrutement d'un chef de garage

réf : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

Un examen professionnel pour le recrutement d' **un chef de garage** aura lieu dans l'établissement au cours du troisième trimestre 2004.

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

- les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie
- les conducteurs d'automobile hors catégorie
- les conducteurs d'automobile de 1ère catégorie ayant atteint le 5ème échelon de leur grade

NATURE DES EPREUVES :

- Epreuve écrite d'une heure : questions relatives à l'exercice de la profession
- Epreuve orale : entretien avec un jury (1/2 heure environ)

Les candidatures devront être adressées à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy – BP 740
34525 BEZIERS CEDEX**

avant le vendredi 13 août 2004, délai de rigueur

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Modificatif de l'arrêté n° 2001/I-2168 du 6 juin 2001 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier (GIP DSUA)

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4257 du 1^{er} décembre 2003

ARTICLE 1^{er} :

Les modifications de la Convention Constitutive du GIP DSUA de Montpellier ci-annexées, proposées par le Conseil d'Administration et adoptées par l'Assemblée Générale, sont approuvées.

ARTICLE 2 :

**Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
Monsieur le Président de l'Agglomération de Montpellier,
Monsieur le Maire de Montpellier,
Madame le Trésorier Payeur Général de l'Hérault,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction des Actions de l'Etat)

HABILITATION FUNERAIRE

EXTENSION

Bédarieux. «Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons», exploitée par son gérant M. William BUCKLEY

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1312 du 2 juin 2004

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2000 susvisé habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons», exploitée par son gérant M. William BUCKLEY, dont le siège social est situé 98 rue Saint-Alexandre à BEDARIEUX (34600), est ajoutée l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située sur la commune de Villemagne-l'Argentière.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

HABILITATION

Béziers. «ROC-ECLERC»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1341 du 4 juin 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «BITERROISE DU FUNERAIRE», exploitée sous l'enseigne «ROC-ECLERC» par sa gérante Mme Christiane SANDOUX-VIDAL, dont le siège social est situé 75 avenue Georges Clémenceau à BEZIERS (34500), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-142**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunel. «LUNEL FUNERAIRE-POMPES FUNEBRES SALAZARD»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1313 du 2 juin 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «LUNEL FUNERAIRE-POMPES FUNEBRES SALAZARD», exploitée sous l'enseigne «ROC ECLERC» par sa gérante Mme Sandrine SALAZARD, dont le siège social est situé 413 avenue de Manguio à LUNEL (34400), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-305**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pons de Thomières. "ROC'ECLERC"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1340 du 4 juin 2004

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons», exploité sous l'enseigne "ROC'ECLERC" par M. William BUCKLEY, situé 5 avenue de Castres à Saint-Pons de Thomières (34220), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-328**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

HONORARIAT

Saint-Vincent d'Olargues. M. Jean SEBE

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1483 du 21 juin 2004

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Jean SEBE, ancien Maire de la commune de Saint-Vincent d'Olargues.

ARTICLE 2 Monsieur le directeur du cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

Sté Carrières de la Madeleine ; Mireval et Villeneuve Les Maguelone

(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1529 du 25 juin 2004

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société CARRIERES DE LA MADELEINE dont le siège social est fixé RN 112, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation sur les communes de MIREVAL et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE :

- d'une carrière pour la production maximale de 2 700 000 t/an de matériaux calcaires,

- d'installations de traitement et de stockage de matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations connexes non classées situées dans l'enceinte de la carrière, hormis celles faisant l'objet de prescriptions spécifiques, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.
durée de l'autorisation

ARTICLE 1.2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	production maximale annuelle de calcaire de 2 700 000 tonnes superficie : 87,65 ha dont 61,5 ha exploités	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de concassage-criblage de déchets inertes de puissance totale égale à 243 kW	Autorisation

ARTICLE 1.4 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 : RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.5.2 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code de la Route et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.6 : CONDITIONS PREALABLES

Article 1.6.1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1.6.1.1 : Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles deux mois avant de procéder aux travaux de décapage.

Article 1.6.1.2 : Maîtrise foncière

Avant le début d'exploitation, l'exploitant produira un document attestant qu'il est le propriétaire du terrain sur lequel aura lieu l'exploitation, ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Article 1.6.1.3 : Signalisation

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence à la présente autorisation, l'objet de l'exploitation, l'adresse de la mairie où le plan de réhabilitation peut être consulté, les horaires de travail.

Article 1.6.1.4 : Repères de nivellement et de bornage

Il est procédé, dès notification du présent arrêté, par les soins du pétitionnaire :

- à la pose d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France implanté hors zone d'exploitation. Il doit être déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux si nécessaire. L'exploitant est responsable de la conservation de ce repère.
- au bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;

Article 1.6.2 : GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1 : Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation .

Article 1.6.2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives. La première période est comptée à partir de la date de début d'exploitation figurant dans la déclaration visée ci-après y compris les travaux d'aménagements préalables à l'extraction. Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

- Première période : 920 868 € T.T.C.
- Deuxième période : 961 587 € T.T.C.
- Troisième période: 961 587 € T.T.C.
- Quatrième période : 927 042 € T.T.C.
- Cinquième période : 863 471 € T.T.C.
- Sixième période : 689 679 € T.T.C.

Article 1.6.2.3 : Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.2.4 : Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Article 1.6.2.5 : Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.6.2.6 : Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties

financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.6.2.7 : Mise en oeuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en oeuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.6.2.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.6.3 : CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Article 1.6.4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration doit apporter toutes justifications du respect de l'ensemble des conditions préalables fixées ci-dessus. En ce sens elle comprend pour le moins :

- un document attestant de la maîtrise foncière effective ;
- une photographie du panneau de signalisation sur la voie d'accès ;
- un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sur lequel sont reportées les limites du périmètre d'exploitation autorisé ainsi que les repères de nivellement et de bornage avec leur coordonnées respectives, y compris la cote NGF pour le repère de nivellement ;
- l'attestation de constitution des garanties financières ;
- le rapport de contrôle de la conformité aux dispositions de l'arrêté ;

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de la carrière.

Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 : CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Une marge de sécurité d'au moins 2 mètres est maintenue entre la cote des plus hautes eaux observées dans l'aquifère et le point le plus bas de la zone d'extraction limitée, en tout état de cause à la cote 5 m/NGF.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Pour l'abattage du gisement avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines n'ont lieu que les jours ouvrables.

L'exploitation ne doit en aucun cas se développer au delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et par l'arrêté ministériel précité du 22 septembre 1994 et ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau ni modifier leur cheminement.

En ce sens, les règles minimales suivantes sont respectées :

- les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ;
- l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur .

Le merlon prévu en limite est et nord du site doit être achevé avant début des travaux d'extraction de la zone d'extension et au plus tard fin avril 2005, plantations et ensemencement compris.

Article 2.1.2 : ACCES, VOIES INTERNES ET CONDITIONS DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées avant fin 2004, le

programme de réaménagement des accès à la carrière établi en concertation avec la DDE et les communes de Mireval et Villeneuve-les-Maguelone.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Article 2.1.3 : ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.4 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.2 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1 : L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.2 : LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, d'exploitation et de réhabilitation régulièrement mis à jour (au moins annuellement) permettant :
 - de visualiser :
 - les limites du périmètre d'exploitation autorisé ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ,
 - les zones de stockage de matériaux inertes,
 - la position du bornage et du repère de niveau,
 - de suivre les évolutions des différentes zones (exploitation, stockages, voies, réhabilitation à plusieurs stades, ..) par rapport au calendrier d'exploitation et de remise en état coordonnée,
- une première photo aérienne au 1/2500^{ème} des parcelles exploitées et réaménagées pendant la première période quinquennale réalisée au plus tard le 31 décembre 2008 ; cette photo est

accompagnée d'un calque à la même échelle sur fond parcellaire précisant les limites du périmètre d'exploitation autorisé ; cette photo est renouvelée par la suite tous les 5 ans ;

- le registre des admissions et des refus de déchets inertes et ses documents associés ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 2.2.3 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3 : GESTION DES DECHETS DU BTP

ARTICLE 3.1 : ORIGINE ET QUALITE DES MATERIAUX

Les seuls matériaux admissibles sont notamment ceux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ou d'unités de fabrication (béton, parpaings,...) répondant à la définition de « déchets inertes » fixée par la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999. Il s'agit de produits qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

Sont ainsi seuls autorisés en vue de leur tri, de leur traitement par criblage/concassage ou de leur stockage sur site:

- les bétons (code classement européen des déchets EWC 17 01 01) ;
- les tuiles et les céramiques (code EWC 17 01 03) ;
- les briques (code EWC 17 01 02) ;
- les déchets de verres (code EWC 17 02 02) ;
- les terres et matériaux minéraux d'origine naturelle non pollués (code EWC 17 05 01 et 20 02 02) ;
- les enrobés bitumineux, sans goudron (code EWC 17 03 02) .

Sont proscrits le traitement et le stockage des déchets suivants :

- les déchets dangereux, listés en annexe 2 du décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- les déchets banals issus de démolitions tels que les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité..)
- les déchets ménagers ou assimilés, listés en annexe 1 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets organiques fermentescibles ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- les déchets non pelletables, dont les liquides.

Sont notamment concernés pour les déchets provenant de chantiers du bâtiment et des travaux publics :

- les déchets de flochage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ainsi que les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs,...) ainsi que les produits en amiante ciment
- les dalles vinyle-amiante ;
- la peinture au plomb ;
- les enrobés contenant du goudron
- les mâchefers issus de l'incinération.

ARTICLE 3.2 : ADMISSION DES MATERIAUX

Article 3.2.1 : ENREGISTREMENTS

Les livraisons de matériaux doivent faire l'objet de l'établissement préalable d'un document rempli par leur producteur et tous les intermédiaires éventuels entre ce dernier et l'exploitant. Ce document, remis à l'exploitant indique la provenance, la destination, les quantités et le type de matériaux.

Toutefois, si les matériaux sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli à l'arrivée sur le site. Le bordereau de suivi de la recommandation n° T2-2000 aux maîtres d'ouvrage public relative à la gestion des déchets du bâtiment adoptée le 22 juin 2000 par la Section technique de la Commission centrale des marchés peut être utilisé à cette effet.

L'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre des admissions et des refus qui peut être informatisé. Ce registre est accompagné d'un plan topographique permettant de localiser les zones de dépôt sur site.

Article 3.2.2 : CONTROLES

Dans tous les cas, une quantification des matériaux admis est effectuée à l'entrée de l'installation de stockage par pesage ou au minimum par estimation des volumes.

Un contrôle visuel et olfactif des matériaux est réalisé à l'entrée du site puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets interdits. Le bennage direct sans vérification des déchets est interdit.

Tout constat de non conformité d'un chargement vis à vis des règles d'admission fixées à l'article précédent, entraîne obligatoirement le refus du chargement. Ce refus est enregistré au registre précité.

Article 3.2.3 : AIRE DE RECEPTION ET DE TRI

Le site dispose d'une aire de réception et de tri des matériaux nettement délimitée notamment par rapport aux zones de roulage et d'extraction de la carrière.

Les conditions d'entreposage et d'élimination des refus de tri doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. En particulier, les déchets banals issus des opérations de tri et impropres à être stockés sur le site (bois, métaux, DIS, papiers et cartons, matières plastiques,..) sont stockés en bennes de manière séparée en fonction des conditions de leur élimination. Les DIS sont stockés séparément en zone étanche et à l'abri des intempéries. Ces résidus de tri sont dirigés vers des installations d'élimination autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier des conditions effectives d'élimination de tous les refus de tri en tenant notamment à jour un enregistrement des mouvements de déchets.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter notamment en l'absence de personnel sur site, le déchargement sauvage de matériaux.

ARTICLE 3.3 : TRAIEMENT DES MATERIAUX

Les opérations de criblage, concassage et déplacements et stockage de matériaux sont réalisés en un lieu spécifique indépendant et nettement délimité notamment par rapport aux zones de roulage et d'extraction de la carrière.

Cet emplacement est choisi de tel sorte qu'il n'interfère pas avec le fonctionnement de la carrière et qu'il apporte les meilleures garanties d'intégration des installations notamment vis à vis de l'impact visuel et sonore des installations. Les installations de traitement sont implantées à une distance minimale de 60 m par rapport à la limite sud du site.

ARTICLE 3.4 : STOCKAGE DES MATERIAUX

Les déchets doivent être déposés dans des zones spécifiques physiquement délimitées représente une surface maximale de 31 ha. Un plan du site, tenu à jour, doit permettre de localiser précisément les zones de stockage réalisé.

La mise en œuvre de ce type de stockage doit s'effectuer de façon à atteindre une stabilité mécanique.

Seul l'exploitant est habilité à procéder à la mise en dépôt de ces matériaux à partir des matériaux admis et triés dans les conditions fixées ci-dessus.

Une couverture finale doit être mise en place dès l'obtention de la cote finale prévue et sur une hauteur minimale de 1,00 m. Les caractéristiques de cette couverture (pente finale, nature du matériau de couverture représentée par sa perméabilité, épaisseur) doivent permettre d'obtenir un pourcentage maximal d'infiltration de 15 % par rapport à la pluie totale (pluie efficace en % de la pluie moyenne annuelle).

ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU***ARTICLE 4.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU***

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au delà de 5 m³/j).

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau y compris à partir des forages existants.

Ces ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines sont aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0.5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...) et entretenus afin de conserver leurs caractéristiques d'étanchéité.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

En cas de cessation d'utilisation de forages, l'exploitant prend les mesures appropriées pour leur obturation ou leur comblement afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation des forages n'est pas autorisée pour la distribution d'eau potable, elle doit être réservée aux usages non alimentaires .

ARTICLE 4.2 : EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'emprise de la carrière sont collectées, détournées de cette emprise et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière. En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3 : EAUX INDUSTRIELLES

Aucun rejet d'eau usée à usage industriel n'est autorisé.

ARTICLE 4.4 : EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

ARTICLE 4.5 : ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur l'aire spécialement aménagée à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement doit être entretenu et vidangé aussi souvent que nécessaire. Les résidus de nettoyage sont traités comme des déchets spéciaux conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.6 : CONTROLES

L'exploitant installe un réseau de contrôle des eaux souterraines (forage, piézomètres, sources) couvrant l'ensemble du site conformément à l'avis d'un hydrogéologue expert. Ce réseau permettra notamment de vérifier le niveau des eaux souterraines et leur qualité.

L'exploitant propose à l'inspecteur des installations classées avant la mise en exploitation des activités visées par le présent arrêté :

- la définition du réseau de surveillance (nombre, emplacement, caractéristiques des points de contrôle),
- la nature et la fréquence des contrôles envisagés permettant d'apprécier toute évolution qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Pour le moins, une campagne de contrôle initial est réalisée avant la mise en exploitation et un contrôle trimestriel sera réalisé sur un piézomètre situé en aval hydraulique des zones de stockage de déchets inertes.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification.

Des mesures et des contrôles complémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 5.1 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation et voies d'accès revêtues doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules.

Les autres zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire notamment par temps sec et venté.

Pour le stockage à l'air libre des produits minéraux en vrac, il faut prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. De même un arrosage des chutes de matériaux en extrémité de convoyeurs et des cargaisons de camions chargé de matériaux doit être réalisé.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5.2 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations de traitement des matériaux inertes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et traiter les émissions de poussières. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

ARTICLE 5.3 : AUTRES CONTROLES

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourra être confiée à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Ce réseau doit permettre l'établissement annuel d'une cartographie des retombées de poussières aux alentours du site.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME. Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.4 : PROGRAMME D'AMENAGEMENTS

L'exploitant met en place un plan de réduction des émissions poussières en sus des améliorations déjà apportées à ses équipements. Ce plan est établi sur la base d'un recensement des sources persistantes d'émissions de poussières.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées l'échéancier de réalisation des aménagements envisagés pour l'année à venir.

Pour le moins, les aménagements suivants doivent être opérationnels pour fin 2004 :

- mise en place d'un réseau d'arrosage fixe sur les pistes de liaison entre la zone de stockage des matériaux inertes, la zone d'extension et le concasseur primaire,
- traitement par enrobé de l'ensemble des zones de roulage situées entre les accès actuels sur la RN 112 et les diverses installations (chargement concassés, centrale à béton, centrale d'enrobage)
- déplacement du bassin existant en sortie de carrière pour le lavage des roues de camions à l'amont de la voie interne de connexion sur le réseau avec adjonction d'un système débourbeur de roue efficace.

ARTICLE 6 : ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6.1 : GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 6.2 : STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 6.3 : ÉLIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 6.3.1 : DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 6.3.2 : DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 6.4 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7.1 : VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 7.2 : VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis au moins une fois par campagne de production.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.3 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**Article 7.3.1 : PRINCIPES GENERAUX**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 : AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans les 6 mois suivant le début d'exploitation, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 8 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS – REHABILITATION

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (merlons, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma de réaménagement du site.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état doit suivre au fur et à mesure l'avancement des zones d'exploitation et être conduite conformément aux dispositions

prévues dans l'étude d'impact ainsi qu'aux plans concernant le phasage de l'exploitation et au plan relatif au réaménagement final. Le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.1 : INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 9.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités de la prévention des accidents doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 9.3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 9.3.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les équipements ou engins susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Article 9.3.2 : AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement, le déchargement ou le stockage de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors d'aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu.

En particulier :

- les liquides inflammables ou polluants sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils sont associés à une capacité de rétention ;
- les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle,
- les robinets de distribution d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ; la distribution est confiée à du personnel nommément désigné et ne peut être assurée en libre-service ; l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Article 9.3.3 : MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

ARTICLE 9.4 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 9.4.1 : PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant.

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 9.4.2 : INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

L'interdiction de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant des différents engins et moteurs sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées dans les engins.

Article 9.4.3 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

La carrière doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, en particulier pour la protection du dépôt de gazole.

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Article 9.4.4 : MOYENS DE COMMUNICATION

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Article 9.4.5 : FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 9.4.6 : MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 9.4.7 : ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Il est institué une Commission Locale d'Information et de Surveillance des conditions d'exploitation des installations visées par le présent arrêté.

Cette commission est présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant. Elle est composée de représentants de l'exploitant, des administrations concernées, des élus (maires et conseillers généraux), des organismes professionnels concernés et des associations. Le secrétariat est assuré par la direction de la préfecture de l'Hérault en charge du suivi des carrières.

La composition détaillée de la commission et ses modalités de fonctionnement sont définies par un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.1 : RAPPEL DES ECHEANCES

Article 11.1.1 : TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

*** Avant démarrage des travaux :**

- Déclaration de début d'exploitation (Original au Préfet) et justificatifs associés;
- Surveillance des eaux souterraines (définition du réseau, périodicité et nature des contrôles).

*** Six mois après démarrage des travaux :**

- Rapport de mesures de niveaux sonores ;

*** Avant fin 2004 :**

- programme de réaménagement des accès à la carrière établi en concertation avec la DDE et les communes de Mireval et Villeneuve-les-Maguelone.

*** Tous les ans :**

- bilan de la campagne de contrôle des eaux souterraines,
- bilan de la campagne de contrôle des retombées de poussières,
- échéancier de réalisation des aménagements de réduction des émissions de poussières.

*** Tous les 3 ans :**

- Rapport de mesures de niveaux sonores.

*** Tous les 5 ans :**

- Documents attestant du renouvellement des garanties financières.

Article 11.1.2 : REALISATIONS

*** Fin 2004 :**

- merlon de ceinture de l'extension Nord de la carrière.
- enrobage des zones de roulage proches de la RN 112
- réalisation d'un nouvel équipement de nettoyage des roues de camions,

- réseau permanent d'arrosage des pistes d'accès au fond de fouille et à la zone d'extension.

ARTICLE 11.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.2.1 : INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2 : CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11.3 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 11.4 : TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11.5 : TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 11.5.1 : TAXE UNIQUE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 11.5.2 : TAXE ANNUELLE PAR ACTIVITE

En application du Code des Douanes, cette carrière est soumise à la taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLES 11.6 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLES 11.7 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Concernant l'autorisation d'exploitation des installations de concassage-criblage, elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Concernant l'autorisation d'exploitation de la carrière, le délai de recours est porté à 6 mois. Il est compté à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 11.8 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de MIREVAL et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de MIREVAL,
le maire de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une exécution leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et aux conseils municipaux de FABREGUES, LATTES, SAINT JEAN DE VEDAS, SAUSSAN et VIC LA GUARDIOLE.

LABORATOIRES

AUTORISATION

Frontignan. Laboratoire n° 34-244

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-211 du 4 juin 2004

ARTICLE 1^{er} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le numéro 34-244, le laboratoire d'analyses de biologie médicales, sis à Frontignan, 26, rue Frédéric Mistral.

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral inscrite sous le numéro 34-SEL-009 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicales établie dans le département de l'Hérault.

DIRECTEUR-ADJOINT : Mme PONTELLO-CANDILLE Geneviève, pharmacienne.

ARTICLE 2 – Mr ANDRESS Daniel, docteur en pharmacie est autorisé à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

Catégories d'analyses pratiquées : Bactériologie et virologie cliniques, hématologie, immunologie générale, biochimie, parasitologie, ainsi que les actes réservés suivants :

- examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis, examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeta maternelle.

Frontignan, Mèze. Laboratoire n° 34-SEL-009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-240 du 4 juin 2004

ARTICLE 1^{er} – La SELARL enregistrée sous le numéro 34-SEL-009 exploitera le laboratoire d'analyses de biologie médicales ROSTAIN-CANDILLE sis à Mèze, 11, rue P.A. Massaloup et le laboratoire d'analyses de biologie médicales ANDRESS, sis à Frontignan 26, rue Frédéric Mistral.

Siège social de la SELARL : 11, rue P.A. Massaloup à Mèze.

MODIFICATION

Montpellier. Laboratoire n° 34-107

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-213 du 4 juin 2004

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 nommant Mr VAULTIER Jean Paul directeur du laboratoire de la Mosson 115, rue de la Haye – Forum santé de la pinède à exploiter en SELARL enregistré sous le numéro 34-107 est modifié comme suit :

STE SELAFA « Laboratoire de la Mosson »

Montpellier. Laboratoire n° 34-SEL-016

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-214 du 4 juin 2004

ARTICLE 1^{er} – La SELARL enregistrée sous le numéro 34-SEL-O16 exploitant le laboratoire d'analyse de biologie médicale dénommé « Laboratoire de la Mosson » sis à Montpellier 115, rue de la Haye – Forum santé de la pinède est modifiée comme suit :

STE SELAFA « Laboratoire de la Mosson ».

RADIATION

Frontignan. Laboratoire n° 34-155

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-210 du 4 juin 2004

ARTICLE 1^{er} – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, le laboratoire d'analyses de biologie médicales, sis 12, rue Portes de Montpellier à Frontignan, autorisé sous le numéro 34-155.

LOI SUR L'EAU

Syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison. Extension du réseau de distribution vers les demandes en eau nouvelles identifiées sur les communes de Guzargues et Assas Nord. Déclaration d'intérêt général en application du code rural

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1326 du 3 juin 2004

ARTICLE 1^{er} : reconnaissance de l'intérêt général de l'opération

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.151-36 à 40 du code rural les travaux à entreprendre par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX D'IRRIGATION DANS LA VALLEE DU SALAISON, en vue de réaliser des travaux d'extension du réseau de distribution vers les demandes en eau nouvelles identifiées sur les communes de GUZARGUES et ASSAS Nord, tels que ces travaux sont décrits dans le dossier susvisé.

Sont également reconnus *d'intérêt général* les travaux d'entretien ultérieur entrepris par le bénéficiaire pour assurer des conditions satisfaisantes de distribution à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : caducité

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : publication et exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Montpellier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX D'IRRIGATION DANS LA VALLEE DU SALAISON , les maires des communes d'ASSAS et de GUZARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Baillargues. Aménagement du Parc d'Activités de Massane. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 5.3.0-1, 2.5.4 et 2.5.5 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1484 du 21 juin 2004

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la S.E.R.M. (Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine) sise 45 Place Ernest Garnier, pour l'aménagement du Parc d'Activités de Massane sur une superficie totale de 25 ha dont 12.4 sont à aménager, la ZAC est située au Sud Ouest du territoire communal de BAILLARGUES

Ces travaux consistent en :

L'aménagement de la ZAC ainsi que :

- l'extension du réseau d'assainissement pluvial primaire provenant de l'opération Aftalion (diamètre 1400 et diamètre 2000)

- La réalisation de deux bassins de rétention :

- L'un au centre du giratoire de capacité 565 m³. Il est équipé d'une cloison siphonide et comprend un volume mort de 30 m³
- L'autre au point bas de la ZAC à l'intérieur de l'endiguement. Son volume est de 5650 m³. Il est équipé d'une cloison siphonide, d'une vanne martelière et d'un clapet anti-retour.

- l'aménagement d'une digue de protection : longueur : 350 m, largeur en crête : 3 m ; hauteur maximale 3 m, pente 3/2

- la création de risbermes en rive gauche de la Cadoule sur 400 m. Dimensions du décaissement : 0.80 m à 2.30 m de haut sur une largeur de 24 m maximum

- l'aménagement du ru de St Antoine : Dès son entrée sur la ZAC il est dirigé dans un bassin de rétention de 6900 m³, le débit de fuite rejoint le fossé à créer de 450 ml en périphérie ouest de la ZAC

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, et 5.

ARTICLE 3 :

Surveillance - Entretien - Gestion

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages (réseaux d'assainissement pluvial, bassins de rétention, risbermes) et un bon écoulement du Ru de la Cadoule au droit de l'opération) **un plan de gestion** des aménagements du projet sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les gestionnaires de zone ou leurs prestataires s'assureront du respect des prescriptions générales pour ce qui concerne :

- les activités de leur zone.
- Ainsi que l'aménagement des rétentions sur leur(s) parcelle(s) et leur gestion (entretien assurant la pérennité des ouvrages et leur bon fonctionnement)

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet).
3. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles et hors zone inondable : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton,.
4. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant dans le ru de la Cadoule que sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le ruisseau de la Cadoule ou l'aquifère sous-jacent (**Un plan d'intervention** sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux.
7. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
8. Après réception des travaux, la Sté d'Équipement de la Région Montpellieraine (S.E.R.M.) adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.
9. Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.

ARTICLE 5 :

Tous les bassins de rétention, les réseaux d'assainissement pluvial et l'aménagement de la rive gauche de la Cadoule devront être réalisés avant tout autre aménagement concernant cette Z.A.C.

ARTICLE 6 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de BAILLARGUES et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de la SERM, le maire de la commune de BAILLARGUES, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Palavas. Dragage de l'embouchure du Lez avec rechargement de plage, confortement de digue et dépôt à terre

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1327 du 3 juin 2006

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

La Commune de Palavas les Flots, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de dragage de l'embouchure du Lez avec rechargement de plage, confortement de digue et dépôt à terre conformément au dossier réglementaire de demande d'autorisation.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
3.3.1	Travaux d'aménagement portuaire ou autres ouvrages en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu: - d'un montant supérieur ou égal à 1,9 M€ A - d'un montant supérieur à ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1,9 M € D	DECLARATION (montant des travaux 810 750 €)
3.4.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : 1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieur ou égal au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figure A	AUTORISATION
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier sur l'eau, le	

montant des travaux étant : - supérieur ou égal à 1,9 M€ A - supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1,9 M€ D	DECLARATION (montant des travaux 810 750 €)
--	--

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Le projet de dragage se situe dans la limite administrative du port à l'embouchure du Lez. Il concerne une zone de 120 m de longueur sur environ 20 – 25 m de largeur. Après dragage les fonds sont restitués à la côte -2,50 m NGF.

Le volume total à extraire est inférieur ou égal à 12 000 m³ par an

Les sédiments extraits, après analyse et en fonction de leur qualité, pourront être :

- soit utilisés pour un rechargement de plage ou un confortement de digue si leur teneur est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments ou comprise entre les niveaux N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent
- soit mis en dépôt à terre si leur teneur est supérieure au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.

ARTICLE 3 – EXECUTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE

Les travaux de dragage seront exécutés préférentiellement à l'aide :

- d'une drague hydraulique stationnaire à désagrégateur équipée d'une conduite de refoulement pour le rechargement de plage ou le confortement de la digue
- d'une pelle mécanique sur ponton flottant, chargement dans un chaland et, après reprise par pelle mécanique, dépose dans des camions pour la mise en dépôt à terre.

Les opérations de dragage et de rechargement de plage ou du pied de digue s'effectueront en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre sauf intempéries tardives et en aucun cas après le 1^{er} mai.

ARTICLE 4 – LIEUX DE DEPOT

Les rechargements seront réalisés à l'aide d'une conduite allant de la drague jusqu'au site de rejet.

Rechargement de plage :

Les plages potentiellement concernées par le rechargement sont celles en érosion de part et d'autre de l'embouchure du Lez et en particulier :

- côté ouest, la plage entre la digue du port et le premier brise-lame ainsi que la plage entre le deuxième et le troisième brise-lame
- côté est le secteur entre le deuxième et le huitième épis et la plage entre le quatorzième et le vingt-et-unième épi

Rechargement du pied de digue

Le pied de la digue ouest jusqu'au musoir pourra recevoir les dépôts de dragage. L'ensemble de cette zone se situe dans le périmètre administratif du port.

Mise en dépôt à terre

Les produits de dragage seront acheminés par camion avec benne étanche sur le site de dépôt définitif à la décharge de Villeroy.

Une convention entre la mairie de Palavas-les-Flots et la décharge de Villeroy sur la mise en dépôt définitif de ces matériaux devra être signée pour la durée du présent arrêté.

ARTICLE 5 – SUIVI DE MILIEU ET COMPTE-RENDU DE L'OPERATION

Avant toute opération de dragage, en plus des levés topographiques et bathymétriques, une analyse physico-chimique des sédiments sera effectuée afin de les caractériser et de comparer leur teneur aux niveaux de référence N1 et N2 pour les éléments qui y figurent. Les

d'investigations respecteront les préconisations de la circulaire du 24 mars 1988 qui fixe les méthodes applicables aux prélèvements et à l'analyse des déblais de dragages.

En cas de dépassement du niveau N2 pour l'un au moins des éléments, un barrage anti MES sera installé sur le Lez à l'amont et à l'aval de la zone draguée.

Lors des opérations de rechargement, la baignade sera interdite par mesure préventive. De plus, ces travaux seront interrompus lors de coup de vent du nord nord-ouest dépassant 60 km/h pendant 24 heures

Pour le confortement du pied de digue une campagne de suivi des MES devra être réalisée au cours des travaux afin de vérifier la dispersion du nuage de turbidité et qu'il n'y ait pas d'interaction avec les herbiers de posidonies.

Les prélèvements s'effectueront avant et pendant les travaux en quatre points :

- à proximité du point de rejet (environ 50 m)
- à environ 300 m du point de rejet
- à environ 500 m du point de rejet
- au droit de l'herbier de posidonies situé à environ 750 m du rivage

Le pas de temps de prélèvement envisagé est de 2 à 3 prises par semaine.

Cette fréquence peut être éventuellement modifiée en cas de changements de conditions hydrauliques.

Ces analyses, ainsi que le compte-rendu de l'opération, sont adressés au service de la police de l'Eau.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage et d'immersion. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation.

Les engins nautiques devront être balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

ARTICLE 7 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de la date de signature.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux opérations et à leur mode d'utilisation susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à intervenir.

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le service chargé de la police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le Maire de Palavas-les-Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

✓ par les soins du Préfet :

. publié au Recueil des Actes Administratifs

. inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation

✓ par les soins du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon :

. notifié au demandeur

. adressé au maire de Palavas-les-Flots en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993

. adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Palavas-les-Flots. Dragage de l'embouchure du Lez. Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'art. L 211-7 du Code de l'Environnement

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1328 du 3 juin 2004

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les travaux de rechargement des plages de Palavas par les déblais de dragage de l'embouchure du Lez, tels que définis dans le dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 2

La commune de Palavas est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 3

La commune de Palavas effectuera le suivi de l'évolution de son littoral et transmettra les résultats de ce suivi chaque année au Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4

Les opérations de rechargement sont autorisées pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Palavas, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pérols. Aménagement de la Z.A.C. de l'aéroport. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 5.3.0-1 et 2.5.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1479 du 21 juin 2004

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISÉES, les travaux à entreprendre par la S.E.R.M. (Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine), sise 45 place Ernest Granier – 34000 MONTPELLIER pour l'aménagement de la Z.A.C. de l'aéroport sur le territoire de la commune de PEROLS.

Ces travaux consistent en :

L'aménagement de la Z.A.C. de l'aéroport sur une superficie de 35 ha entourée des RD 21^E, 21 et 172 et du Ru du Nègue Cats à l'Est

L'assainissement pluvial de la Z.A.C. se fera par :

- 1 – La réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial propre à la zone, dimensionné pour un événement décennal dont l'exutoire est un affluent rive droite du Nègue Cats. Les eaux de ruissellement seront traitées dans des bassins de décantation étanchés et munis de vannes martelières afin de traiter les pollutions chronique et accidentelle.
- 2 – Le recalibrage de cet affluent pour une occurrence centennale

Linaire	Pente	Section minimale	Hauteur minimale	cunette	Largeur risberne
750 m	0.25 %	10 m2	1.75 m	Profondeur 0.50 m Largeur 1.50 m	2.50 m

3 - Le surcreusement de la zone d'expansion de crues en rive droite du Nègue Cats de 30 000 m³ (0.50 m sur 6 ha) dont 21 000 m³ correspondent à la compensation de l'imperméabilisation de la Z.A.C. et 9 000 m³ à celle de la zone soustraite aux débordements de l'affluent rive droite du Nègue-Cats recalibré.

Le débit de pointe à l'aval du projet, notamment au droit de l'ouvrage sous la RD 172 sera toujours inférieur ou égal au débit actuel et ce, quelle que soit l'occurrence considérée.

ARTICLE 2 :

Concernant le surcreusement de la zone inondable en rive droite du Nègue Cats :

- Le fond du bassin sera situé en tout point à 1 mètre au-dessus du niveau des P.H.E. (Plus Hautes Eaux) de la nappe
- Le niveau du fond du bassin sera calé conformément à l'étude complémentaire par un spécialiste des sols (géotechnicien ou hydrogéologue) en fonction du niveau effectif des plus hautes eaux de la nappe.

ARTICLE 3 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 4, 5 et 6.

ARTICLE 4 :

Surveillance - Entretien – Gestion en phase définitive

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement pluvial des bassins de dépollution et le bon écoulement du Ru du Nègue Cats au droit du projet et à l'aval immédiat. Les modalités de ce suivi devront faire l'objet d'un plan de gestion qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier – surveillance en phase travaux

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet).
3. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton).
4. L'interdiction de tout rejet d'huile, de laitances de béton ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. de limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit du cours d'eau (isolement du chantier)
7. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le Nègue-Cats puis les étangs à l'aval ou l'aquifère sous-jacent
8. L'élaboration d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux.
9. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
10. Après réception des travaux, la S.E.R.M. adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.
11. Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.

ARTICLE 6 :

Tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial de la Z.A.C. ainsi que les ouvrages de dépollution devront être réalisés avant toute imperméabilisation du site.

ARTICLE 7 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de PEROLS et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la Commune de PEROLS, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MER

Application du plan VIGIMER MEDITERRANEE à son niveau d'alerte orange
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 29/2004 du 11 juin 2004

Article 1^{er}

En application du plan gouvernemental VIGIPRATE, le plan VIGIMER MEDITERRANEE est porté à son niveau orange pour compter du mardi 08 juin 2004 à 00 heure 00.

Article 2

Les déclinaisons du plan VIGIMER MEDITERRANEE, font l'objet d'un message de mise en œuvre opérationnelle diffusé à l'ensemble des destinataires du présent arrêté et qui sera actualisé dès lors qu'une nouvelle mesure aura été décidée par les autorités gouvernementales.

Valras Plage. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 30/2004 du 23 juin 2004

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Valras Plage, sur la rive droite de l'Orb, sont créés :

1-1 : Deux chenaux d'accès des navires au rivage de 25 mètres de large et 300 mètres de long :

- l'un, perpendiculaire au rivage, situé face au poste de secours du Casino (chenal n° 3) ;
- l'autre, perpendiculaire au rivage, situé face au poste de secours des Mouettes (chenal n° 4) ;

Il est rappelé que les chenaux sont d'usage public.

La navigation à l'intérieur de ces chenaux doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse est limitée à 5 nœuds.

1-2 : Un chenal réservé aux embarcations de secours, de 35 mètres de large et 300 mètres de long, et situé rive gauche de l'Orb face au poste de secours (chenal n°5).

ARTICLE 2

Par dérogation, les embarcations de secours et celles de l'école de voile sont autorisées à naviguer dans le chenal n°2 créé à l'article 1, point 1 alinéa 2 de l'arrêté municipal joint au présent texte.

ARTICLE 3

La circulation des navires à moteur est interdite à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, entre 8 heures et 19 heures. Les navires devront obligatoirement emprunter les chenaux définis à l'article 1 pour accéder aux plages ou sortir de la zone.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 4

Dans le chenal n° 2 créé par arrêté municipal, la circulation des embarcations à moteur du poste de secours et de l'école de voile, dans le cadre de leurs activités respectives, est autorisée.

ARTICLE 5

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal annexé au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

ARTICLE 6

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 21/2003 du 27 juin 2003.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 9

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

NOMINATION

M. Philippe VIGNES, en qualité de délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault
(Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine)

Extrait de la décision du 25 mai 2004

ARTICLE 1 :

De nommer en Mr Philippe VIGNES, Secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT en qualité de délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT.

PECHE

Fédération française des pêcheurs en mer – comité régional du Languedoc-Roussillon. Autorisation pour l'organisation de concours de pêche « au tout gros » au mouillage dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude

(Direction Régionale des Affaires Maritimes Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Extrait de la décision n° 2004-554 du 12 mai 2004

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 1991 sus visé, la fédération française des pêcheurs en mer – comité régional du Languedoc-Roussillon est autorisée à organiser des concours de pêche au "tout gros" au mouillage dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, selon le calendrier annexé à la présent décision.

Article 2 :

Au plus tard l'avant- veille de chaque manifestation les organisateurs communiquent :

- la liste des participants et la zone géographique :
 - au CROSS MED (télécopie : 04.94.27.11.49)
 - à la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude (télécopie : 04.68.82.47.90)
- le nombre de participants et la zone géographique aux comités locaux de pêche et prud'homies des ports considérés.

A l'issue de chaque manifestation les organisateurs communiquent au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude :

- la destination finale du produit
- le nombre et le poids des poissons pêchés
- la liste des participants (correspondant aux règlements de pêche)

Article 3 :

Pour chaque concours les mesures suivantes s'appliquent :

- tous les navires doivent porter les marques de la F.F.P.M.
- chaque navire doit être séparé des autres navires par une distance de 1 mille,
- tous les navires doivent respecter le règlement international de la pêche sportive au tout gros adopté par la F.F.P.M à savoir, pêche de contact avec harnais, résistance du fil 130 lbs maximum,
- la pêche s'effectue uniquement de jour (de 8 heures à 17 heures),
- les tailles de capture sont respectées.

Article 4 :

FFPM
Languedoc-Roussillon

JOURS de PÊCHE 2004 "Quartier Maritime de PORT- VENDRES"

2 FEV. 2004

page 1 -

Clubs	JUILLET 2004							AOÛT 2004																																	
	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M								
Jours Dates	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
E.C.C.	X	X	X												X	X	X				X	X	X							X	X										
T.C.C.B.																X	X		X	X										X	X										
T.C.R.	X	X																	X	X								X	X												
ACTING											X	X		X	X						X	X			X	X			X	X							X	X			
A.N.P.G.	X	X	X	X	X																																				
F.C.P.L.																											X	X	X												
G.T.C.																X	X	X	X																						
M.F.C.																					X	X	X																		
Nbre Jours Concours	1	4	7	8	9	-	-	-	-	10	11	-	12	13	14	17	20	21	24	26	27	30	33	34	35	37	39	40	42	44	45	-	-	-	-	-	46	47	-	-	
Occupation de la Mer	1	2	3	4	5	-	-	-	-	6	7	-	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	-	-	-	-	-	-	27	28	-	-

Clubs	SEPTEMBRE 2004																															
	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J		
Jours Dates	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		
E.C.G.				X	X																											
T.C.C.B.																																
T.C.R.																																
ACTING																																
A.N.P.G.																																
F.D.P.L.																																
G.T.C.																																
M.P.C.																																
Nbre Jours Concours				48	49																											
Occupation de la Mer				20	30																											

Challenge LANGUEDOC-ROUSSILLON
 Championnat de France
 Concours Département de l'Aude
 Concours Département des P.O.

Nbre de Jours de Concours
 Nbre de Jours d'Occupation de la Mer

4 = Dans les P.O.
 4 = Dans l'Aude
 14
 27
 49
 30

Fédération française des pêcheurs en mer – comité régional du Languedoc-Roussillon. Décision modificative autorisant l'organisation de concours de pêche au thon dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude

(Direction Régionale des Affaires Maritimes Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Extrait de la décision n° 2004-650 du 9 juin 2004

Article 1 :

A la page 1 du calendrier annexé à la décision préfectorale n° 2004-554 du 12 mai 2004, il convient de remplacer, à la ligne F.C.P.L., les dates suivantes : 24 au 27 juillet 2004 par les dates suivantes : 23 au 26 juillet 2004. Le reste sans changement.

Article 2 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lunel. A.A.P.P.M.A. « La Pescalune ». Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 9^{ème} Enduro Carpe sur le Vidourle du 18 au 20 juin 2004
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-XV-88 du 16 juin 2004

ARTICLE 1ER :

L'A.A.P.P.M.A. « La Pescalune » à Lunel est autorisée à pêcher la carpe de nuit dans la rivière Le Vidourle, cours d'eau de deuxième catégorie.

ARTICLE 2 :

Cette compétition se déroulera en partenariat avec l'A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » de Marsillargues et l'Amicale de Sauvegarde du Vidourle UPN de Gallargues et de St Laurent d'Aigouze (département du Gard).

ARTICLE 3 :

Les épreuves auront lieu du **vendredi 18 juin 2004 (18h) au dimanche 20 juin 2004 (11h)**, sur le secteur de la Roque d'Aubais, commune de Villetelle.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

ARTICLE 4 :

L'emploi d'amorces et d'appâts d'origine végétale est seul autorisé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes de la Brigade Départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Lieutenant-Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'A.A.P.P.M.A. « La Pescalune » à Lunel et dont copie sera transmise pour information au Préfet du Gard et aux maires des communes de Saint-Sériès et de Villetelle.

Marsillargues. A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais ». Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 9^{ème} Enduro Carpe sur le Vidourle du 18 au 20 juin 2004
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-XV-87 du 16 juin 2004

ARTICLE 1ER :

L'A.A.P.P.M.A. «Le Brochet Vidourlais Marsillarguais» à Marsillargues est autorisée à pêcher la carpe de nuit dans la rivière Le Vidourle, cours d'eau de deuxième catégorie.

ARTICLE 2 :

Cette compétition se déroulera en partenariat avec l'A.A.P.P.M.A. « La Pescalune » de LUNEL et l'Amicale de Sauvegarde du Vidourle UPN de Gallargues et de St Laurent d'Aigouze (département du Gard).

ARTICLE 3 :

Les épreuves auront lieu du **vendredi 18 juin 2004 (18h) au dimanche 20 juin 2004 (11h)**. Les limites du secteur de pêche allant de la limite nord de la commune de Marsillargues jusqu'à la branche de St Roman.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

ARTICLE 4 :

L'emploi d'amorces et d'appâts d'origine végétale est seul autorisé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes de la Brigade Départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Lieutenant-Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillaguois » à Marsillargues et dont copie sera transmise pour information au Préfet du Gard et aux maires des communes de Lunel, Villetelle, et Marsillargues.

PHARMACIES

TRANSFERT

Saint Gély du Fesc. Du 18, avenue du Clapas au centre commercial Les Portes de l'Aigoual, route de Ganges

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010400 du 4 juin 2004

ARTICLE 1er – Madame Bénédicte KERBOUL-PERE est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT GELY DU FESC – 18 Avenue du Clapas - au – Centre commercial Les portes de l' Aigoual Route de Ganges - dans la même commune, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique est accordée.

ARTICLE 2 – La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 704.

ARTICLE 3 – La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

PROTECTION DES MILIEUX

**AUTORISATION POUR CAPTURE ET TRANSPORT D'ESPECES ANIMALES
PROTEGEES**

Agde. M. Alain PIGNO

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1379 du 10 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Alain PIGNO
7, Av. Cassiopée
34300 AGDE

Objectif de l'opération :

Recensement des échouages de tortues marines et études sur ces animaux dans le cadre du « Plan d'action pour la Méditerranée » développé par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement

Espèces et nombre de spécimen concernés : Tortues marines protégées

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys coriacea,
lepidochelys kempii,
dermochelys coriacea.

Période et date des opérations :

2004 et 2005

Modalités des opérations :

Capture temporaire et Transport de spécimens vivants
Relâcher sur place ou différé
Capture définitive et transport de spécimens morts

Qualification de l'intervenant :

Biologiste
Docteur en Médecine
Certificat de capacité (poissons invertébrés marins, tortues marines)
Directeur de l'Aquarium d'AGDE

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques.

Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Un bilan annuel devra être transmis à la Direction régionale de l'Environnement – 58, Av. Marie de Montpellier – CS 79034 – 34965 MONTPELLIER CEDEX 2.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Bagnols sur Cèze. M. Olivier GILBERT

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1550 du 29 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Olivier GILBERT
7, rue Frédéric Mistral
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Objectif de l'opération :

capture temporaire et relâcher sur place de la tortue cistude d'Europe dans le cadre d'une étude préalable à la restauration des populations de cistudes d'Europe en Languedoc-Roussillon.

Espèce concerné :

cistude d'Europe – *Emys Orbicularis*

Période et date des opérations

Avril à Août 2004

Modalités des opérations :

capture par piégeage avec relâcher sur place

Qualification de l'Intervenant

Médecin Anesthésiste-Réanimateur

co-fondateur et administrateur de l'Association Pratique de l'Herpéthologie

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel à la Direction régionale de l'Environnement et en adressant un rapport à la Direction de la nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Bouzigues. M. Jérôme FUSELIER

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1556 du 29 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Jérôme FUSELIER

16, rue de Verdun

34140 BOUZIGNES

Objectif de l'opération :

capture temporaire et relâcher sur place de la tortue cistude d'Europe dans le cadre d'une étude préalable à la restauration des populations de cistudes d'Europe en Languedoc-Roussillon.

Espèce concerné :

cistude d'Europe – *Emys Orbicularis*

Période et date des opérations

Avril à Août 2004

Modalités des opérations :

capture par piégeage avec relâcher sur place

Qualification de l'Intervenant

Chargé de mission au sein de la réserve naturelle du BAGNAS.

Il réalise des plans de gestion, de suivis scientifiques et des cartographies des zones humides

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel à la Direction régionale de l'Environnement et en adressant un rapport à la Direction de la nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Combaillaux. M. LEBRAUD Christian

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1558 du 29 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. LEBRAUD Christian
205, chemin de malène
34980 COMBAILLAUX

Objectif de l'opération :

capture temporaire et relâcher sur place de tortues cistudes d'Europe dans le cadre d'une étude préalable à la restauration des populations de cistudes d'Europe en Languedoc-Roussillon.

Espèce concerné :

cistude d'Europe – Emys Orbicularis

Période et date des opérations

Avril à Août 2004

Modalités des opérations :

capture par piégeage avec relâcher sur place

Qualification de l'Intervenant

Infirmier

Fondateur et administrateur de l'Association Pratique de l'Herpéthologie

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel à la Direction régionale de l'Environnement et en adressant un rapport à la Direction de la nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1380 du 10 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Guy OLIVER
22, Rue du Château
66200 CORNEILLA DEL VERCOL

Objectif de l'opération :

Recensement des échouages de tortues marines et études sur ces animaux dans le cadre du « Plan d'action pour la Méditerranée » développé par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement

Espèces et nombre de spécimen concernés : Tortues marines protégées

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys coriacea,
lepidochelys kempii,
dermochelys coriacea.

Période et date des opérations :

2004 et 2005

Modalités des opérations :

Capture temporaire et Transport de spécimens vivants
Relâcher sur place ou différé
Capture définitive et transport de spécimens morts

Qualification de l'intervenant :

Maître de Conférence (R) de Biologie
Doctorat d'Etat es sciences

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques.

Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Un bilan annuel devra être transmis à la Direction régionale de l'Environnement – 58, Av. Marie de Montpellier – CS 79034 – 34965 MONTPELLIER CEDEX 2.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier. M. Marc CHEYLAN

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1552 du 29 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Marc CHEYLAN
EPHE – Université de Montpellier II
Place Eugène Bataillon 34095 MONTPELLIER

Objectif de l'opération :

capture temporaire et relâcher sur place de la tortue cistude d'Europe dans le cadre d'une étude préalable à la restauration des populations de cistudes d'Europe en Languedoc-Roussillon.

Espèce concerné :

cistude d'Europe – *Emys Orbicularis*

Période et date des opérations

Avril à Août 2004

Modalités des opérations :

capture par piégeage avec relâcher sur place

Qualification de l'Intervenant

Docteur en Ecologie

Maître de Conférence

chargé de mission au Laboratoire de Recherche de l'Université de Montpellier II

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel à la Direction régionale de l'Environnement et en adressant un rapport à la Direction de la nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier. M. Thomas GENDRE

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1549 du 29 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Thomas GENDRE
20, rue de la République
34000 MONTPELLIER

Objectif de l'opération :

capture temporaire et relâcher sur place des tortues cistudes d'Europe dans le cadre d'une étude préalable à la restauration des populations de cistudes d'Europe en Languedoc-Roussillon.

Espèce concerné :

cistude d'Europe – *Emys Orbicularis*

Période et date des opérations

Avril à Août 2004

Modalités des opérations :

capture par piégeage avec relâcher sur place

Qualification de l'Intervenant

chargé de mission sur les zones humides. coordonateur de l'étude préalable à la restauration des populations de cistudes d'Europe en Languedoc-Roussillon

Maîtrise de biologie des organismes, des populations et des Ecosystèmes

Président du Conservatoire des espaces naturels en Languedoc-Roussillon

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel à la Direction régionale de l'Environnement et en adressant un rapport à la Direction de la nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier. M. Arnaud LYET

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1551 du 29 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Arnaud LYET

EPHE – Université de Montpellier II

Place Eugène Bataillon 34095 MONTPELLIER

Objectif de l'opération :

capture temporaire et relâcher sur place de la tortue cistude d'Europe dans le cadre d'une étude préalable à la restauration des populations de cistudes d'Europe en Languedoc-Roussillon.

Espèce concerné :

cistude d'Europe – *Emys Orbicularis*

Période et date des opérations

Avril à Août 2004

Modalités des opérations :

capture par piégeage avec relâcher sur place

Qualification de l'Intervenant

chargé de mission au Laboratoire de Recherche EPHE de l'Université de Montpellier II
DEA d'Ecologie

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel à la Direction régionale de l'Environnement et en adressant un rapport à la Direction de la nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier. Mme Pauline PRIOL

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1555 du 29 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

Mme Pauline PRIOL
EPHE – Université de Montpellier II
Place Eugène Bataillon 34095 MONTPELLIER

Objectif de l'opération :

capture temporaire et relâcher sur place de la tortue cistude d'Europe dans le cadre d'une étude préalable à la restauration des populations de cistudes d'Europe en Languedoc-Roussillon.

Espèce concerné :

cistude d'Europe – Emys Orbicularis

Période et date des opérations

Avril à Août 2004

Modalités des opérations :

capture par piégeage avec relâcher sur place

Qualification de l'Intervenant

Chargé de mission au Laboratoire EPHE (Université Montpellier II)

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel à la Direction régionale de l'Environnement et en adressant un rapport à la Direction de la nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier. M. Denis REUDET, Directeur de la Réserve naturelle de l'Estagnol

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1557 du 29 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Denis REUDET, Directeur de la Réserve naturelle de l'Estagnol –
Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Délégation Régionale Languedoc-Roussillon,
95, rue P. Flourens BP 74267
34098 Montpellier Cedex 5

Objectif de l'opération :

capture temporaire et relâcher sur place de la tortue cistude d'Europe dans le cadre d'une étude préalable à la restauration des populations de cistudes d'Europe en Languedoc-Roussillon.

Espèce concerné :

cistude d'Europe – Emys Orbicularis

Période et date des opérations

Avril à Août 2004

Modalités des opérations :

capture par piégeage avec relâcher sur place

Qualification de l'Intervenant

Conservateur de la Réserve Naturelle de l'Estagnol
DEUG de Biologie
Diplôme d'Ingénieur des Travaux

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel à la Direction régionale de l'Environnement et en adressant un rapport à la Direction de la nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier. M. Xavier RUFRAY

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1554 du 29 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Xavier RUFRAY
20, rue de la République
34000 MONTPELLIER

Objectif de l'opération :

capture temporaire et relâcher sur place de la tortue cistude d'Europe dans le cadre d'une étude préalable à la restauration des populations de cistudes d'Europe en Languedoc-Roussillon.

Espèce concerné :

cistude d'Europe – Emys Orbicularis

Période et date des opérations

Avril à Août 2004

Modalités des opérations :

capture par piégeage avec relâcher sur place

Qualification de l'Intervenant

DEUG de Biologie
Ornithologue et Herpéthologue du GRIVE
Chargé de Mission sur les zones humides

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel à la Direction régionale de l'Environnement et en adressant un rapport à la Direction de la nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Pignan. M. Guillaume VUILLEMIER

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1378 du 10 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Guillaume VUILLEMIER
26, Rue du Général GROLLIER
34570 PIGNAN

Objectif de l'opération :

Recensement des échouages de tortues marines et études sur ces animaux dans le cadre du « Plan d'action pour la Méditerranée » développé par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement

Espèces et nombre de spécimens concernés : Tortues marines protégées

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys coriacea,
lepidochelys kempii,
dermochelys coriacea.

Période et date des opérations :

2004 et 2005

Modalités des opérations :

Capture temporaire et Transport de spécimens vivants
Relâcher sur place ou différé
Capture définitive et transport de spécimens morts

Qualification de l'intervenant :

***Maîtrise de Biologie des populations et des écosystèmes
B.T.S. en Aquaculture
Technicien à l'Aquarium d'AGDE***

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques.

Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Un bilan annuel devra être transmis à la Direction régionale de l'Environnement – 58, Av. Marie de Montpellier – CS 79034 – 34965 MONTPELLIER CEDEX 2.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

St Gély du Fesc. Docteur René SFORZA

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1382 du 10 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisé sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture et le transport à des fins scientifiques, d'animaux vivants d'espèces protégées, selon les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

Docteur René SFORZA,
USDA –ARS- EBCL
Campus International de Baillarguet
CS 90013 - Montferrier sur Lez

34988 ST GELY DU FESC

Objectif de l'opération :

Capture et transport à des fins scientifiques

Espèces et nombre de spécimens concernés :

mention de l'espèce : Euphydrias Aurinia Provincialis

nombre : 30 captures définitives (mâles et femelles confondus)

Période et date des opérations :

Année 2004

Modalités des opérations :

30 spécimens vivants mâles et femelles confondus pourront être prélevés et transportés.

Qualification de l'intervenant :

M. René SFORZA,
Docteur en Biologie et spécialisé en Entomologie
USDA –ARS-
Européan Biological Control Laboratory (EBCL)
CS 90013 - Montferrier sur Lez
34988 ST GELY DU FESC

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1381 du 10 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Gilles POTTIER
29, Allée des Demoiselles
31400 TOULOUSE

Objectifs de l'opération :

Expertises faunistiques, Atlas des reptiles et amphibiens de France (SHF/ MNHN), Education à l'Environnement, Formation, Réalisation d'ouvrages

Espèces de spécimens concernés :

Reptiles et Amphibiens

Période et date des opérations :

5 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation

Modalités des opérations :

Pour chaque espèce concernée :
capture temporaire avec relâcher sur place

Qualification des intervenants :

Membre et coordinateur régional de la Sté Herpétologique de France
Coordinateur de l'inventaire des reptiles et amphibiens de Midi-Pyrénées
Chargé de mission à l'Association régionale de protection de la Nature « Nature Midi Pyrénées »

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire produira à la Direction régionale de l'Environnement – 58, Av. Marie de Montpellier – CS 79034 – 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 – **un rapport annuel détaillé** des opérations menées dans le cadre de l'autorisation accordée

Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Vic la Gardiole. M. Marc CHEYLAN

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1392 du 14 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Marc CHEYLAN
Rue Rabelais
34110 VIC LA GARDIOLE

Objectif de l'opération :

Recensement des échouages de tortues marines et études sur ces animaux dans le cadre du « Plan d'action pour la Méditerranée » développé par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement

Espèces et nombre de spécimen concernés : Tortues marines protégées

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys coriacea,
lepidochelys kempii,
dermochelys coriacea.

Période et date des opérations :

2004 et 2005

Modalités des opérations :

Capture temporaire et Transport de spécimens vivants
Relâcher sur place ou différé
Capture définitive et transport de spécimens morts

Qualification de l'intervenant :

Maître de Conférence à l'EPHE (Montpellier)

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques.

Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Un bilan annuel devra être transmis à la Direction régionale de l'Environnement – 58, Av. Marie de Montpellier – CS 79034 – 34965 MONTPELLIER CEDEX 2.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Montpellier. Relèvement de la vitesse sur l'avenue Mendès-France
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1432 du 17 juin 2004

Article 1^{er}

La vitesse est relevée à 70 km/h, sur l'avenue Pierre Mendès-France :

- Entre la bretelle d'accès Pierre PONTAL et le lieu d'implantation du panneau de fin d'agglomération.
- Entre le lieu d'implantation du panneau d'entrée d'agglomération et la bretelle d'accès Henri PEQUET.

Article 2

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation de panneaux de signalisation conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^e partie, approuvée par arrêté interministériel du 31 juillet 2002.

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 21 juin 2004.

Article 4

Madame le maire de la commune de Montpellier,
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur a été notifié
et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Béziers. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S de 2 postes de transformation : pont de Gourgasse et Berges du Canal. Alimentation BT résidence de tourisme Les Berges du Canal

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 avril 2004

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13537/ABA

DEE ART. 50 No 20040085

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 03/02/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	25/02/2004
COMMUNE DE BEZIERS	18/03/2004
A.D BEZIERS	18/02/2004
S.D.A.P.	09/03/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	04/03/2004
B.R.L. EXPLOITATION	12/03/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Béziers. Déplacement HTA/A rocade nord. Raccordement HTA/S BTA/S poste "Grange"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 avril 2004

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 34676/ABA
DEE ART. 50 No 20040134

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 02/03/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	11/03/2004
COMMUNE DE BEZIERS	24/03/2004
A.D BEZIERS	11/03/2004
S.D.A.P.	31/03/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	26/03/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Cazeville. Remplacement poste H61 Sauzet par poste 5UF. Renforcement BT postes Sauzet-Tourrière-Village. Dépose H61 Sauzet

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 10 mai 2004

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2003043
DEE ART. 50 No 20040086

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 09/02/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/06/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	23/02/2004
COMMUNE DE CAZEVIEILLE	PAS DE REPONSE
A.D ST MATHIEU	01/03/2004
S.D.A.P.	19/02/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	09/03/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Dio et Valquières, Lunas. Raccordement électrique du parc éolien de Dio et Valquières

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 14 avril 2004

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 35174/ITA
DEE ART. 50 No 20040049

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 26/01/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 06/04/1994, 06/02/1995

VU les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM URR L.R	13/02/2004
SUBDIVISION DE BEDARIEUX	05/02/2004
COMMUNE DE DIO ET VALQUIERES	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE LUNAS	PAS DE REPONSE
A.D BEDARIEUX	27/02/2004
S.D.A.P.	25/03/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Frontignan. Création poste DP "Industrie". Raccordement HTAS. Alimentation BT lot. Saint Martin. Suppression poste DP "Voltaire"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 27 mai 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040146 Dossier distributeur No 33837

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

Correspondant : M. Duchein

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/07/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	26/03/2004
FRONTIGNAN	Pas de réponse
A.D AGDE	22/03/2004
S.D.A.P.	29/03/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	18/03/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Gigean. Création poste DP "Jassettes". Raccordement HTAS P.A.E. "Les Faisses" - phase 1

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 9 juin 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040240 Dossier distributeur No 33424

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/07/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	04/05/2004
GIGEAN	Pas de réponse
A.D AGDE	23/04/2004
S.D.A.P.	03/05/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	03/05/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Lansargues. Liaisons HTA/S entre postes "Lansargues Nord" et "Chauchone" et "Lansargues Sud" et "Delta". Remplacement H61 "Chauchone" et "Plantades" par 3UF et "Delta" par PSS B

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 28 mai 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040164 Dossier distributeur No 43267

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/07/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	15/04/2004
LANSARGUES	06/04/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	14/04/2004
S.D.A.P.	16/04/2004
B.R.L. exploitation	01/04/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Les Aires. Dépose H61 Violes et pose PSSA - renforcement BTS

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 9 juin 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040252 Dossier distributeur No 43077

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/07/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les services intéressés :

SUBDIVISION DE BEDARIEUX	19/05/2004
LES AIRES	25/05/2004
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	14/05/2004
A.D BEDARIEUX	06/05/2004
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	06/05/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Mauguio. Création et alimentation HTAS poste DP "Louvade". Création 1 départ réseau BTAS issu du poste "Marguerite". Alimentation BTAS ZAC de la Louvade - tranche 4

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 mai 2004

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 23124/DYR
DEE ART. 50 No 20040132

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 01/03/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/06/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE MAUGUIO	25/03/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPONSE
S.D.A.P.	11/03/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	24/03/2004
B.R.L. EXPLOITATION	05/03/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Montpellier. Renouvellement réseau HTA/S entre les postes "Escholiers" -
"Traversière" - "Moineaux".**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 mai 2004

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 34678/PLB
DEE ART. 50 No 20040048

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/01/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	03/02/2004
COMMUNE DE MONTPELLIER	20/02/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPOSE
S.D.A.P.	13/02/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	12/02/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Montpellier. Création et raccordement HTAS du poste DP "Vigaroux" P.0512.
Alimentation BTA/S résidence "Les Jardins de l'Aqueduc" 1ère tranche**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 avril 2004

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 23297/FNJ
DEE ART. 50 No 20040076

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 04/02/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	23/02/2004
COMMUNE DE MONTPELLIER	12/02/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPOSE
S.D.A.P.	13/02/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	12/02/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Montpellier ZAC Port Marianne-Jardins de la Lironde : renouvellement et constuction réseau HT/S entre P. Jardins de la Lironde-Verrochio-Cottage. Dépose H61 Verlaine et reprise BTS pour alimentation îles A et B

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 27 mai 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040131

DOSSIER DISTRIBUTEUR NO 35002/DYR

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/07/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	04/03/2004
MONTPELLIER	15/03/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	11/03/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	24/03/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Montpellier. Création et raccordement HTAS du poste DP "Romain" P.0513.
Alimentation BTA/S résidence "Les Jardins de l'Aqueduc" tranche 2**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 9 juin 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040216 Dossier distributeur No 23298
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/07/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	19/04/2004
MONTPELLIER	14/05/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	04/05/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	28/04/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Poussan. Création et raccordement HTAS du poste DP "Malesca" P.0005 -
alimentation BTA/S lotissement "Les Pampres" 13 lots**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 mai 2004

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 33252/M. Guagliano
DEE ART. 50 No 20040098

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 16/02/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 14/03/1996

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	26/03/2004
COMMUNE DE POUSSAN	PAS DE REPONSE
A.D AGDE	01/03/2004
S.D.A.P.	08/03/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	09/03/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Roujan. Création et raccordements HTA/S-BTA/S poste UP DP "Viognier" - alimentation BT P.A.E. "Chemin d'Alignan".

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 avril 2004

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24524/BOS
DEE ART. 50 No 20040047

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 21/01/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE ROUJAN	PAS DE REPONSE
DIVISION DE BEZIERS	02/02/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	03/02/2004
S.D.A.P.	08/03/2004
A.D PEZENAS	PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;
VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

St Aunès. Création et raccordement HTA poste "Pioch". Alimentation BT "ZAC St Antoine" lotissement 1ère tranche

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 9 juin 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040230 Dossier distributeur No 34902 /VLR
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/07/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	22/04/2004
ST AUNES	22/04/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	28/04/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	30/04/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Mathieu de Trévières. Création et raccordement HTA/S poste P.A.E. 3ème tranche. Alimentation BT P.A.E. "La Plaine de Trévières". Renouvellement HTA/S entre les postes : "La Plaine" et "Village"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 mai 2004

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2004008
DEE ART. 50 No 20040157

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 18/03/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	24/03/2004
COMMUNE DE ST MATHIEU DE TREV.	01/04/2004
A.D ST MATHIEU	29/03/2004
S.D.A.P.	05/04/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	08/04/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

St Mathieu de Trévières. Création et raccordement HTA poste "Fontaine de Mascla". Alimentation BTA/S "La Fontaine de Mascla". Dépose P. "Centre Commercial" sur P. "HLM". Renouvellement HTA entre postes HLM et groupe scolaire

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 10 mai 2004

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2004011
DEE ART. 50 No 20040167

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 22/03/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	25/03/2004
COMMUNE DE ST MATHIEU DE TREV.	01/04/2004
A.D ST MATHIEU	29/03/2004
S.D.A.P.	16/04/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	20/04/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

St Nazaire de Pezan. Création et raccordement HTAS du nouveau poste UP Clauzets. Alimentation lotissement artisanal La Grande Draille

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 28 mai 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040148 - Dossier distributeur No 25202

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/07/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	01/04/2004
ST NAZAIRE DE PEZAN	19/03/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	01/04/2004
S.D.A.P.	01/04/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	24/03/2004
B.R.L. exploitation	22/03/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Sauvian. Alimentation HTA/BT P.A.E. Les Horts Viels

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 10 mai 2004

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 23746/AEP

DEE ART. 50 No 20040077

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 04/02/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 15/02/1995

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE SAUVIAN	PAS DE REPONSE
A.D BEZIERS	12/02/2004
S.D.A.P.	08/03/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	12/02/2004
B.R.L. EXPLOITATION	PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

SECURITE

Sète. Librairie « L'Echappée Belle ». Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1207 du 25 mai 2004

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Madame DUBLIN, en ce qui concerne l'accès à l'extension de la librairie « L'ÉCHAPPÉE BELLE, est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nizas. Aménagement de sécurité en entrée d'agglomération sur la route du Causse (RD 30). Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-383 du 15 juin 2004

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité en entrée d'agglomération sur la route départementale du Causse (RD 30),
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

M. Bernard DELBOS, architecte DPLG, ethnologue, demeurant 5, quai Francois Maillol 34200 SETE ,

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de NIZAS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de NIZAS pendant 31 jours consécutifs, du **17 Août 2004 au 17 septembre 2004 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de NIZAS les observations du public, les jours suivants :

- **17 Août 2004 de 9 H30 à 12 H30**
- **1^{er} septembre 2004 de 9 H30 à 12 H30**
- **17 septembre 2004 de 15 H00 à 18 H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

.../...

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de NIZAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SECURITE ROUTIERE

Plan Primevère

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1537 du 28 juin 2004

ARTICLE 1er La liste des périodes de circulation intense pendant lesquelles les services concourant à la police de la circulation auront notamment à exercer une

surveillance renforcée du trafic et à appliquer le dispositif dénommé « PLAN PRIMEVÈRE » est fixée ainsi qu'il suit dans le département de l'Hérault pour 2004.

PÉRIODE	DATES D'APPLICATION	HEURES
VACANCES D'ETE	Samedi 3 juillet 2004	8h-16h
	Samedi 10 juillet 2004	8h-18h
	Samedi 17 juillet 2004	8h-18h
	Samedi 24 juillet 2004	8h-18h
	Vendredi 30 juillet 2004	10h >>
	Samedi 31 juillet 2004	>> 20h
	Dimanche 1 ^{er} août 2004	10h-18h
	Samedi 7 août 2004	8h-20h
	Samedi 14 août 2004	8h-20h
	Samedi 21 août 2004	10h-18h
	Vendredi 27 août 2004	10h-18h
	Samedi 28 août 2004	10h-20h
	Dimanche 29 août 2004	10h-18h

ARTICLE 2 Interdictions complémentaires de circulation :

1 – Transport de marchandises :

Rappel de l'interdiction générale de circulation : la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules affectés aux transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge est interdite les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés.

Une interdiction complémentaire de circulation est applicable aux dates et heures suivantes :

Samedi 17 juillet 2004)
 Samedi 24 juillet 2004)
 Samedi 31 juillet 2004) de 7h à 19h sur l'ensemble du réseau.
 Samedi 07 août 2004)
 Samedi 14 août 2004)

La circulation est autorisée ces samedis de 19 h à 24 h.

Par ailleurs, seules les dérogations à titre permanent, n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale et prévues à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié susvisé sont consenties ces samedis.

2 – Transport de matières dangereuses :

Rappel de l'interdiction générale de circulation : la circulation des véhicules affectés au transport des matières dangereuses est interdite les samedis et jours fériés à partir de 12 h jusqu'à 24 h les dimanches et jours fériés.

Une interdiction complémentaire de circulation est applicable aux dates et heures suivantes :

Samedi 17 juillet 2004)
Samedi 24 juillet 2004)
Samedi 31 juillet 2004) de 7 h à 24 h sur l'ensemble du
réseau.
Samedi 07 août 2004)
Samedi 14 août 2004)

Le transport de gaz liquéfié à usage domestique et le transport d'hydrocarbure sont autorisés de 7 h à 19 h (dérogation générale prévue par l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié).

ARTICLE 3

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier **le samedi 31 juillet 2004 de 0 h 00 à 24 h 00.**

Cette disposition s'applique hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

ARTICLE 4

Les épreuves et compétitions sportives sont interdites sur les routes classées dans la catégorie des voies à grandes circulations aux dates suivantes :

Samedi 3 juillet 2004
Samedi 10 juillet 2004
Samedi 17 juillet 2004
Samedi 24 juillet 2004
Vendredi 30 juillet 2004
Samedi 31 juillet 2004
Dimanche 1^{er} août 2004
Samedi 7 août 2004
Samedi 14 août 2004
Samedi 21 août 2004
Samedi 28 août 2004
Dimanche 29 août 2004.

ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les commandants des escadrons d'autoroute d'Orange et de Narbonne, le commandant de la CRS 56, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

MM le Ministre de l'Intérieur, le préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les préfets des départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, du Tarn, de la Lozère, du Gard et de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité civile de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le chef du service départemental des transmissions de l'Hérault, le président du syndicat des transporteurs routiers de l'Hérault, le directeur du SAMU de Montpellier, le directeur de Cabinet.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Le Grau d'Agde. PMB SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1409 du 15 juin 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **PMB SECURITE**, située à LE GRAU D'AGDE (34300), 27, rue Jean Jaurès, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Montpellier. Docteur Dorothee SPINNER

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004 XIX 32 du 22 juin 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Dorothee SPINNER
SCP Audrin – Dickelé – Perrot
207 rue de Bionne
34070 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Dorothee SPINNER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Lattes. Etude hydraulique de la basse vallée du Lez

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1332 du 4 juin 2004

ARTICLE 1^{er} -

Les agents de la commune de Lattes et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées à l'intérieur d'une zone sommairement délimitée sur la rive gauche du Lez – du Nord au Sud, entre le lez jusqu'à l'étang du Méjean et dans le secteur situé entre le bassin de la Lironde et le futur chenal.

Le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de Lattes.

Chacun des agents de la commune de Lattes (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Le maire, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de Lattes sur laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la mairie de Lattes. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le maire de Lattes, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie de Lattes, comme définit à l'article 2.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Lattes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP, MISE EN COMPATIBILITE ET CESSIBILITE

Communauté d'agglomération de Montpellier. Réalisation d'un complexe de rugby au stade Yves du Manoir à Montpellier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1448 du 18 juin 2004

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique la réalisation du projet de complexe de rugby au stade Yves du Manoir à Montpellier, par la communauté d'agglomération de Montpellier.

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique de la réalisation d'un complexe de rugby au stade Yves du Manoir à Montpellier, emporte approbation de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Montpellier.

L'intégration de ces dispositions dans le plan d'occupation des sols de la commune est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, et à la mairie de Montpellier, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté .

ARTICLE 4 –

Sont déclarés cessibles au projet de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 –

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 6 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Mme le Maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au Commissaire Enquêteur.

VOIRIE

CESSIBILITE

A 750. Déviation de Saint-André de Sangonis

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1322 du 2 juin 2004

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DUP

Conseil Général de l'Hérault. Traversée de Villeneuve les Béziers entre la RD 37 et le Pont sur le Canal du Midi sur la RD 37 E 13

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1311 du 2 juin 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est déclarée d'utilité publique la réalisation de la traversée de Villeneuve les Béziers entre la RD 37 et le Pont sur le Canal du Midi sur la RD 37 E 13 par le Conseil Général de l'Hérault

ARTICLE 2 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 juin 2004**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques